



# Exploitation Minière Industrielle à Bisie: une opportunité pour le développement durable?

Rapport d'analyse de l'impact fiscal d'Alphamin Bisie SA sur le budget de l'Etat et le développement des communautés locales

Elaboré par

La Dynamique des Femmes des Mines



Avril 2022

THE  
CARTER CENTER



Waging Peace. Fighting Disease. Building Hope.

# Exploitation Minière Industrielle à Bisie: une opportunité pour le développement durable?

Rapport d'analyse de l'impact fiscal d'Alphamin Bisie SA sur le budget de l'Etat et le développement des communautés locales

© Photo de couverture : intérieure de la mine de Bisie. Crédit: Alphamin Resources/ Tirée du site internet " The Northern Miner (<https://www.northernminer.com/news/alphamin-nears-production-at-bisie-in-drc/1003804333/>)



# Table des matières

1	.....	Résumé exécutif
4	.....	Récommandations
8	.....	Introduction Générale
12	.....	Présentation du projet et localisation
20	.....	Acteurs impliqués dans le projet Bisie Tin
22	.....	Analyse du cadre légal
24	.....	Estimations des flux
49	.....	Risques potentiels et problèmes analysés
55	.....	Annexes

# Principales abréviations

ABM SA : Alphamin Bisie Mining SA  
ADECAEWA: Association pour la Défense des droits des Entités Coutumières et des Autochtones pour le développement Endogène de Walikale  
Art. : Article  
CAMI : Cadastre Minier  
CIRGL: Conférence International sur la Région des Grands Lacs  
CLD : Comité Local de Développement  
CLS : Comité Local de Suivi  
COCABI : Coopérative des Creuseurs Artisanaux de Bisie  
COMIMPA : Coopérative Minière de Mpama Bisie  
DDC : Dotation pour le Développement Communautaire  
DGI : Direction Générale des Impôts  
DGR/NK: Direction Générale des Recettes du Nord-Kivu  
DSA: Droit Superficiaire Annuel  
DYFEM : Dynamique des Femmes des Mines  
EFA: Étude de Faisabilité Finale  
EFI : Étude de Faisabilité Initiale  
ESTMA : Extractive Sector Transparency Management Act of Canada  
ETD : Entité Territoriale Décentralisée  
FARDC : Force Armée de la République Démocratique du Congo  
GMB : Groupe Minier Bangandula  
IBP : Impôt sur les bénéficiaires et profits  
IDC : Industrial Development Corporation based in South Africa  
ITIE : Initiative pour la Transparence des Industries Extractives  
Km : Kilomètre  
Km<sup>2</sup> : Kilomètre carré  
LME : London Metal Exchange  
MPC: Mining and Processing Congo  
MSA : The Main Street America Group  
O.L : Ordonnance Lois  
PDL : Plan de Développement Local  
PE : Permis d'Exploitation  
PR : Permis de Recherche  
RAS : Rien à signaler  
RDC : République Démocratique du Congo  
RM : Redevance Minière  
SA : Société Anonyme  
SAEMAPE : Service d'Assistance et encadrement des Exploitants Miniers Artisanaux et à Petite Echelle  
SAESSCAM: Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining  
SAKIMA : La Société Aurifère du Kivu et du Maniema  
USD : United States dollar

---

# Remerciements

La Dynamique des Femmes de Mines (DYFEM) remercie ses chercheurs – Alexis MUHIMA, Coda LUNA, Gérard MASHUSHA, Paisible MADJALIWA, Rosalie BISIMWA, Winnie NYARUSUMBA, Brigitte BASHALI qui ont participé à la collecte et l'analyse des informations fiscales et parafiscales, lesquelles ont permis la production du présent rapport.

Nos remerciements s'adressent également au Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter pour son appui technique et au Département du Développement International du Royaume Unis (DFID) pour son appui financier dans la réalisation de cette étude . À cet effet, nous remercions respectivement Erik KENNES (ancien Directeur du Bureau de Lubumbashi/Chargé du Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter), Baby MATABISHI (Coordonnateur de la Section Revenus et ITIE, Nick ANDOH (Directeur Adjoint des Opérations), Boniface UMPULA(Officier), Georges TSHIMPUKI(Consultant ), Fred KIMONGE(Officier ) et Nicole MANDESI(Officier) du Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter en RDC pour leur appui technique tout au long de nos recherches dans le cadre de cette étude.

Enfin, nous remercions la société Alphamin Bisie SA , tous les différents services de l'État ainsi que toutes les personnes qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de ce travail, particulièrement l'honorable Prince KIHANGI, Président de la Commission Politique, Sécurité, Administrative et Juridique de l'Assemblée Provinciale du Nord Kivu, et Kennedy BINDU, professeur à la faculté de droit à l'Université Libre des Pays des Grands Lacs.

Brigitte BASHALI MUBUYA  
Coordonnatrice Nationale

---

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Avant 2006, l'exploitation de l'étain en territoire de Walikale n'était qu'artisanale et associée à l'insécurité et à des mauvaises conditions de travail pour les mineurs artisanaux. L'arrivée de l'entreprise ABM SA dans la région a été à la fois considérée comme une opportunité de contribution au budget de l'Etat et comme un levier au développement durable des communautés locales.

Les revenus générés par l'exploitation de l'étain de ABM SA sont de potentielles ressources pouvant accroître les recettes de l'État congolais, de la province du Nord Kivu ainsi que des Entités Territoriales Décentralisées (ETD) dans lesquelles se réalisent les activités d'exploitation minière de l'entreprise. Cette opportunité aurait dû se matérialiser davantage depuis l'entrée en production de l'entreprise en 2019, censée accroître les flux fiscaux générés par le projet (impôts, taxes, redevances et autres droits dans le cadre des obligations fiscales et parafiscales conformément aux lois et textes réglementaires dans le secteur minier en RDC).

La Dynamique des Femmes des Mines (DYFEM) a mené la présente étude sur les obligations fiscales, parafiscales et sociales d'ABM SA afin d'évaluer leurs impacts sur le budget de l'Etat au niveau national, provincial et local et sur le développement des communautés affectées pendant la période allant de 2011 à 2020. Sur base des données collectées auprès des services étatiques, notamment de la Division des mines du Nord-Kivu, des rapports publiés

dans le cadre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), des rapports de Alphamin Resource Corporation (Maison mère de ABM SA) et des organisations de la non gouvernementales, la DYFEM a fait des estimations des paiements relatifs à certaines obligations fiscales, parafiscales et sociales sur certains maillons de la chaîne de valeur des industries extractives. Ces estimations ont notamment porté sur les flux fiscaux pour l'accès et le maintien de la validité des permis, ceux liés à la phase de production et ceux liés à la commercialisation des minerais.

S'agissant des obligations liées à l'accès et au maintien de la validité des permis miniers, l'équipe de DYFEM a examiné les droits superficiels annuels par carré minier. Les résultats de cette étude ont mis en lumière le fait que les permis de recherche (PR) 4246, 5267 et 5270 avaient une durée de 7 ans de validité en lieu et place de 5 ans prévue par la loi et la réglementation en vigueur. Cela a eu une incidence sur le déroulement des travaux de prospection sur lesdits permis et probablement retardé leur transformation en permis d'exploitation (PE).

De plus, ces trois permis ont été frappés de force majeure depuis 2009. L'absence d'informations dans le domaine public sur la levée de la force majeure n'a pas permis à l'équipe de recherche de déterminer la période exacte où cette force majeure a été levée pour ces trois permis.

L'absence de réponse du CAMI sur l'état des paiements des droits superficiaires annuels de ABM n'a pas non plus permis à l'équipe de recherche de déterminer la date de la levée de la force majeure sur ces permis entre 2009 et 2016.

S'agissant de la phase de production et de commercialisation des minerais, l'étude a analysé les flux des revenus liés à la redevance minière, à la dotation pour le développement communautaire, à la taxe sur l'autorisation de transport des minerais ainsi que l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP).

Pour la redevance minière, les conclusions de l'étude révèlent que pendant sa première année de production (2019), le projet ABM SA aurait dû payer au gouvernement central, à la province du Nord Kivu ainsi qu'au secteur de Wanyanga des revenus très significatifs si l'assiette sur laquelle la RM était calculée prenait en compte le prix appliqué au niveau du marché international et la quantité exportée à partir de la RDC. Le prix de vente appliqué par la Division provinciale des Mines et Géologie du Nord-Kivu était de 7820 USD la tonne alors que le prix le plus bas sur le marché, renseigné par l'entreprise dans son rapport 2019 est de 16 800 USD la tonne.

En appliquant le prix de 7820 USD/tonne, le montant de la redevance minière due par ABM SA pour cette année 2019 était 2 061 286 USD, alors qu'avec le prix du marché, de 16 800 USD/tonne ABM SA aurait dû verser la somme de 4 428 116.88 USD.

Pour sa deuxième année de production (2020), en faisant le rapport quantité exportée/valeur des exportations déclarées, il s'avère que le prix appliqué par la Division des Mines était de 47 361 USD/tonne. Ce prix est quasiment trois fois supérieur à celui déclaré par l'entreprise ABM SA, soit 16 800 USD/tonne, qui avoisine le prix du marché.

Ainsi le montant de la redevance minière calculé sur base du premier prix serait de 29 678 462.45 USD ; alors que celui calculé avec le prix déclaré par l'entreprise serait de 10 527 552 USD.

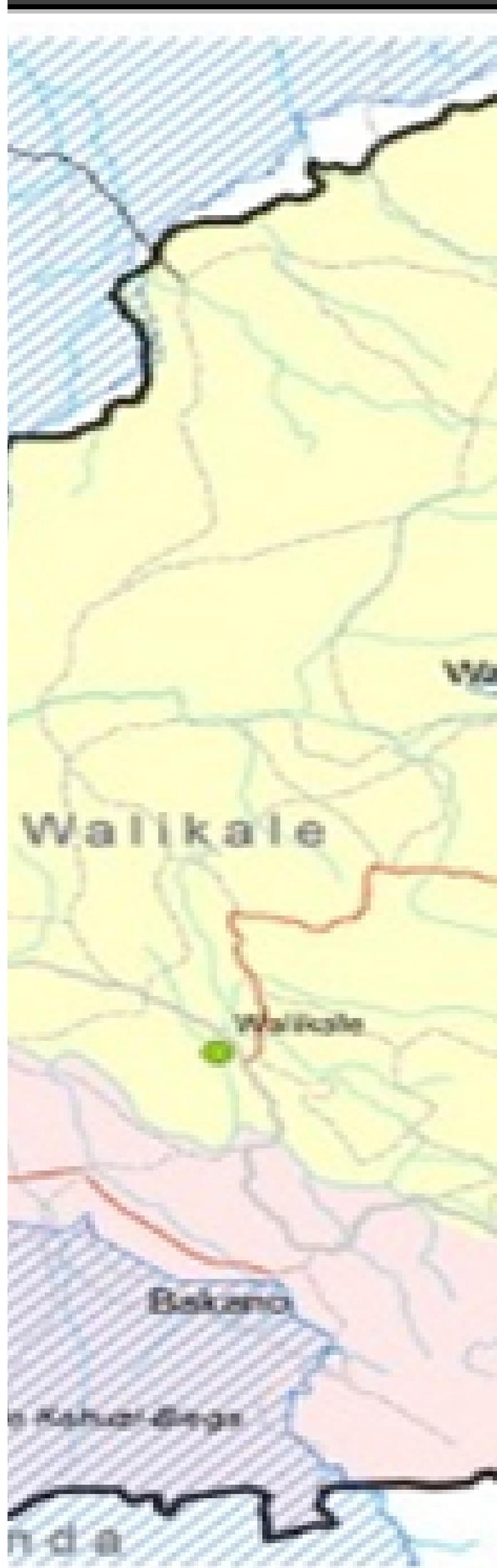
Les estimations faites par l'équipe de DYFEM sur la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire ont montré que l'entreprise MPC (remplacée par ABM SA) devait investir le montant de 5 760 000 USD entre 2006 et 2015 dans les projets de développement local en vertu de l'accord signé en décembre 2006 entre les représentants de l'entreprise MPC et les représentants des communautés. L'équipe de DYFEM n'a pas pu accéder aux données relatives à l'utilisation de ces fonds dans le financement des projets de développement local, en dépit de tous les efforts fournis.

Entre 2016 et 2018, ABM SA a déclaré à l'ITIE avoir payé la somme de 22 182 557 USD au lieu de 1 840 000 USD conformément à la convention soit un écart de près de 20 342 557 USD.

Pour l'exercice fiscal 2019 correspondant à sa première année production, ABM SA aurait dû contribuer la somme de 1 370 305 USD au titre de dotation pour contribution au développement local conformément aux dispositions du code minier révisé. Ce pendant l'entreprise ABM SA n'a pas encore versé cette somme au profit des communautés locales bénéficiaires des différents groupements composant le secteur de Wanyanga dans le territoire de Walikale qui est presque totalement dépourvu d'infrastructures socio-économiques d'intérêt communautaire de base.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, ABM SA est censée payer à la Province du Nord-Kivu la somme de 1 981 540 USD au titre de taxe sur l'autorisation de transport des minerais pour la période allant de 2019 à 2022. Mais, Alphamin Resource Corporation (maison mère d'ABM SA) a renseigné dans ses rapports financiers que sa filiale en RDC a versé de 2016 à 2019 auprès du gouvernement provincial du Nord Kivu la somme de 1 162 085 USD à titre de paiement anticipatif de la taxe sur l'autorisation de transport des minerais. Ces montants représentent près de 60% des revenus de cette taxe sur 4 ans à partir de l'entrée en production commerciale de l'entreprise. L'équipe de recherche n'a pas pu accéder au contrat ayant permis ces paiements anticipatifs et aux informations sur les infrastructures réalisées avec ces fonds.

L'analyse du mécanisme de financement du projet et de son impact probable sur le paiement de l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP) a démontré que le projet a fait recours à la capitalisation restreinte, approche qui consiste à financer l'investissement par des prêts contractés auprès des entreprises affiliées. En 2017, ABM SA avait contracté un emprunt de 80 millions de dollars américains auprès de sociétés affiliées. Cependant, les conditions et taux de remboursement dudit emprunt demeurent inconnues. Cela pourrait retarder le paiement de l'IBP auprès du trésor public, si les taux de remboursement sont exorbitants.



# Recommandations

**Pour pallier aux différents risques et défis relevés par la présente étude, la DYFEM recommande ce qui suit :**

## AU PREMIER MINISTRE :

Accélérer le processus de finalisation et signature du Décret sur la répartition et la gestion des redevances minières provinciales et locales en prenant en considération les observations et amendements formulés par les organisations de la société civile.

## AU CADASTRE MINIER

Clarifier les raisons pour lesquelles les PR 4246, 5267 et 5270 ont bénéficié d'une période de validité plus longue que celle prévue par la loi et la réglementation.

## AU MINISTRE DES MINES

- Faire appliquer les dispositions de l'article 52 du Code Minier révisé, ayant réduit la durée de validité du permis de recherche à 5 ans, aux permis de recherches No 4246, 5270, 5267.
- Rendre public tout évènement éventuel qui aurait justifié l'attribution d'un statut particulier à ces permis de recherche auxdits permis de rendre le public.
- S'assurer que la Division des Mines de la province du Nord Kivu applique le prix de vente réel des produits miniers marchands (étain) d'ABM SA dans le calcul de la redevance minière.
- Organiser des sessions de mise à niveau des agents de la Division des mines du Nord-Kivu sur le calcul de la redevance minière.
- S'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre du processus d'installation et de renforcement des capacités des CLD et l'organisme spécialisé pour la gestion de la part de la redevance minière revenant aux ETD et la dotation pour le développement communautaire.

# Recommandations



**Pour pallier aux différents risques et défis relevés par la présente étude, la DYFEM recommande ce qui suit :**

## AU MINISTRE DU PORTEFEUILLE :

S'assurer que la participation de l'État congolais dans ce projet soit revue, afin qu'elle soit augmentée à 10% des parts constitutives du capital social conformément au Code Minier révisé.

## AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DÉCENTRALISATION ET AFFAIRES COUTUMIÈRES :

Accélérer le processus de renforcement des capacités institutionnelles des ETD et des CLD

## AU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU NORD-KIVU

- Faciliter l'élaboration d'un plan de développement local (PDL) actualisant les besoins prioritaires des communautés environnant le projet de Bisie Tin.
- S'assurer que les fonds issus de la redevance minière revenant aux ETD et de la dotation pour contribution au développement communautaire financent les projets d'intérêt communautaire
- Mettre à la portée du public le contrat entre la province du Nord-Kivu et ABM SA sur les avances perçues de la taxe de transport des minerais en précisant les modalités de compensation/titrisation et autres avantages accordés à ABM SA en contre partie de ces avances.
- Affecter les revenus issus de la taxe sur le transport à la réhabilitation routière afin d'arriver à connecter Walikale à la ville de Goma ainsi que les autres provinces voisines.



# Recommandations



**Pour pallier aux différents risques et défis relevés par la présente étude, la DYFEM recommande ce qui suit :**

## À L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DU NORD KIVU :

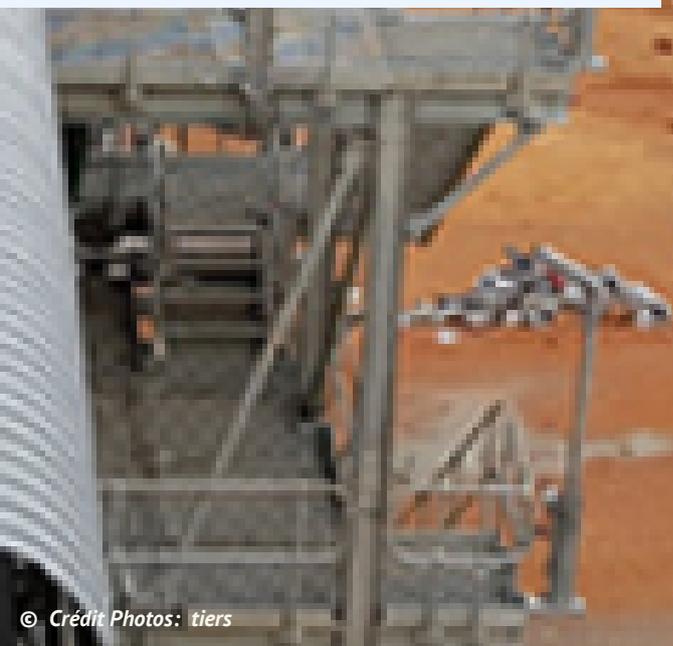
Assurer le contrôle et le suivi de l'affectation des fonds issus de la redevance minière ainsi que de toutes les taxes provinciales perçues par le gouvernement provincial du Nord-Kivu et le secteur de Wanyanga.

## A LA DIVISION DES MINES DU NORD KIVU :

Expliquer les critères et méthodes de détermination du prix de la tonne lors de la sortie des minerais, montant qui sera utilisé dans le calcul de la redevance minière.

## À ALPHAMIN BISIE MINING SA :

- Fournir des éclaircissements sur les modalités de répartition des bénéfices après taxes entre autres pour le réinvestissement, le remboursement des prêts et dividendes entre les actionnaires.
- Se conformer à l'article 71.b du code minier révisé et complété en 2018, en limitant le recours aux emprunts pour financer le projet.
- Préciser la période à partir de laquelle ABM SA commencera à payer un IBP significatif à l'État congolais.
- Rendre public et accessible le contrat et annexes du préfinancement effectué par ABM SA à la province du Nord Kivu y compris les détails liés à ce prêt tels que l'échéance, le montant exact, la date d'octroi et les modalités de remboursement et compensation/titrisation de la taxe sur le transport des minerais.
- Accompagner le processus d'installation et de renforcement des capacités des CLD et l'organisme spécialisé pour la gestion de la part de la redevance minière revenant aux ETD et la dotation pour le développement communautaire.



# Recommandations

---

**Pour pallier aux différents risques et défis relevés par la présente étude, la DYFEM recommande ce qui suit :**

---

À L'ALLIANCE LOWA :

- Rendre publics les rapports annuels des réalisations sociales effectuées dans le cadre des financements d'ABM SA.
- Rendre publique la liste actualisée des réalisations sociales à financer au début de chaque année.

À LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LA COMMUNAUTÉ  
LOCALE :

- S'approprier les résultats de la présente étude et assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations.
- Accompagner les institutions gestionnaires de la redevance minière et l'entité spécialisée dans processus de leur renforcement des capacités.

# I. INTRODUCTION GENERALE

## 1.1. Contexte de l'exploitation minière à Bisie

L'étain comme minerai de la cassitérite fut découvert depuis l'antiquité, et son utilisation était plus dans la poterie et pièces de monnaie.[1] Au courant du 20ème siècle, ce minerai était essentiel pour l'alliage à d'autres minerais tel que le plomb, le cuivre, le bronze et autres substances selon l'utilité voulue. À la suite de l'avancée de la technologie au début des années 2000, cette substance devient de plus en plus importante et recherchée pour son usage dans l'industrie électronique, notamment la fabrication des jeux vidéo comme la PlayStation et des batteries à lithium utilisé dans les voitures électriques, smart phones et ordinateurs.[2] Ce boom technologique a conduit à l'augmentation de la demande de ce minerai au niveau mondial.[3]

L'Est de la RDC regorge d'importants gisements stannifères, parmi lesquels le gisement d'étain de Mpama Bisie. Avec une teneur en étain d'environ 4,5 %, Mpama Nord est la ressource d'étain à plus forte teneur au monde ; environ quatre fois plus que les autres mines d'étain en exploitation dans le monde.[4]

[1] Lire Futura Sciences, « Utilisation de l'étain : vaisselle (channes, grellets)... » <https://www.futura-sciences.com/sciences/dossiers/chimie-metal-tout-savoir-etain-1416/page/3/> (Page consultée le 12 février 2020).

[2] BGRM, « Fiche de synthèse sur la criticité des métaux » 2017, p. 1, disponible sur [http://www.mineralinfo.fr/sites/default/files/upload/document/s/Fiches\\_criticite/fichecriticiteetain170214\\_.pdf](http://www.mineralinfo.fr/sites/default/files/upload/document/s/Fiches_criticite/fichecriticiteetain170214_.pdf)

[3] Ibid., p. 5.

[4] Alphamin resources, « About Us », <https://alphaminresources.com/about-us/>, (Page consultée le 5 mai 2020).

Ceci fait de l'exploitation de ce gisement une potentielle source importante de revenus pour l'État congolais et un facteur important de développement communautaire au profit des populations environnantes.

Vers les années 2000, la mainmise des exploitants artisanaux sur cette mine a conduit à une production considérable de cassitérite avec un développement d'activités commerciales dans les grands centres autour de Bisie, la création de centres de négoce, de coopératives minières et comptoirs d'achat de minerais. L'émergence de ces activités a eu beaucoup d'effets sur les tissus socio-économiques avec le développement substantiel de l'économie informelle dans cette zone. Selon les statistiques présentées par le Ministère des Mines en 2002, environ 15.000 exploitants artisanaux étaient recensés dans la zone.[5] Ces chiffres démontrent clairement que l'activité minière constituait une source capitale de revenus pour non seulement ces creuseurs mais aussi de plusieurs ménages bénéficiaires indirects.

[5] Ministère des Mines, « Alphamin Bisie Mining SA compte doubler la production industrielle de l'étain en 2019 », Magazine Horizon Mines, avril 2018, p. 17, disponible sur <https://www.mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/Magazine%20HM/HORIZON%20MINES%20010.pdf>.

Malheureusement, cet accroissement de la production artisanale de la cassitérite s'accompagnait de la montée de l'insécurité dans la zone, caractérisée par la présence des nombreux groupes armés tant nationaux qu'étrangers visant le contrôle des différents sites miniers de la zone. A cette situation s'ajoutent à l'époque les conflits récurrents entre artisans et Mining Processing Congo (MPC), liés aux droits miniers sur le site de Bisie.[6] MPC a depuis été remplacée par ABM SA sur le projet quand Alphamin Resources, société mère d'ABM SA, a racheté en 2012 les parts sociales de MPC à Kivu Ressources, ancienne société mère de MPC. A la suite de cette situation, les minerais de Walikale seront aussi indexés comme minerais de sang, ce qui affectera la crédibilité de la chaîne d'approvisionnement des minerais provenant du Nord-Kivu en général et ceux de Walikale en particulier.

Pour pallier ces problèmes, plusieurs mesures seront mises en place pour faciliter la traçabilité des minerais et la restauration d'un climat sécuritaire dans la zone entre autres la loi américaine de Dodd-Frank (section 1502), l'adoption d'outils de lutte contre l'exploitation illégale par la Conférence Internationale pour la Région de Grands Lacs (CIRGL), la mise sur pied du processus de traçabilité, et les désarmements de groupes rebelles par les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC).

Parallèlement aux efforts ci-hauts renseignés, MPC obtint quatre permis de recherche en 2006 dont un a été transformé en permis d'exploitation (PE) en 2015. Ces différents droits ont par la suite été cédés au cours de l'année 2015 à l'entreprise ABM SA, filiale d'Alphamin Resources Corporation. ABM SA avait prévu d'investir dans ce projet la somme de 156,2 millions USD[7]. A ce titre, il est l'un de plus grand investissement que la RDC n'ait jamais enregistré dans la filière de l'étain.

L'exploitation minière artisanale constituait l'une des principales sources de revenus de la province du Nord-Kivu. Mais cette exploitation est accompagnée de limites dont notamment la faible contribution au trésor public, le manque d'assainissement du circuit de commercialisation des minerais, la prolifération des pratiques de corruption, les mauvaises conditions de travail des exploitants artisanaux, la faible promotion d'une classe moyenne stable et l'absence quasi totale d'infrastructures économiques et sociales d'intérêt communautaire.

[6] Lire FRANCISCANS INTERNATIONAL, "Vers un traité international pour une responsabilité effective des entreprises pour les abus de droits de l'homme", 2017, p.4, disponible sur [https://franciscansinternational.org/fileadmin/media/2017/Global/Publications/Case\\_Study\\_-\\_DRC\\_2017\\_FINAL.pdf](https://franciscansinternational.org/fileadmin/media/2017/Global/Publications/Case_Study_-_DRC_2017_FINAL.pdf).

[7] Alphamin resources Corp., « The Alphamin Bisie Tin Project Corporate Presentation », juillet 2016, pp. 10-12, disponible sur <https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2019/11/Alphamin-Corporate-Presentation-13-July-2016.pdf>.

La DYFEM estime que le projet d'étain de Bisie dans la zone est une opportunité que le gouvernement congolais et la population locale de Walikale devraient mettre à profit pour le développement durable des communautés de la province du Nord-Kivu. Selon ses prévisions, ABM SA compte créer de l'emploi au profit de la population de Walikale et ses environs, à hauteur de 800 emplois directs à la phase de la construction de la mine, 450 emplois à la phase opérationnelle et 5.000 autres emplois indirects seront créés lorsqu'elle entamera la phase de production. Cette entreprise promet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie sociale des populations environnantes à travers la contribution au développement communautaire.[8]

L'économie du Territoire de Walikale étant entièrement tournée vers l'exploitation minière, les retombées des investissements de cette entreprise constituent un facteur important de développement local durable et de croissance économique.

### **1.2 Choix de l'étude du projet**

Le choix de la DYFEM sur AMB SA réside dans le fait que ce projet est le tout premier projet minier industriel dans la province de Nord-Kivu et porte sur l'un des grands gisements stannifères au monde avec un investissement important et une production annuelle estimée à environ 10.000 tonnes d'étain.[9]

[8] Alphamin resources Corp., « NI 43-101 Technical Report », juin 2016, pp. 8, 13, disponible sur [https://www.miningdataonline.com/reports/Bisie\\_Tin\\_Project\\_6162016\\_FS.pdf](https://www.miningdataonline.com/reports/Bisie_Tin_Project_6162016_FS.pdf).

[9] « Alphamin targets 10,000 tonnes in 2020 », janvier 2020, <https://www.internationaltin.org/alphamin-10000-tonne-target-2020/> (page consultée le 6 mai 2020).

La DYFEM a voulu évaluer le potentiel niveau de contribution de ce projet au budget de l'État au niveau national et provincial ainsi que sur le développement durable des communautés. La relativement courte durée de vie d'ABM SA (environ 12 ans) rend l'étude des flux fiscaux et parafiscaux de celui-ci plus que nécessaire ; la société civile doit s'assurer de sa juste contribution au développement du territoire de Walikale, et au budget de l'État.[10]

### **1.3. Objectifs de l'étude**

L'objectif général de l'étude est d'évaluer le potentiel niveau de contribution du projet Bisie Tin Project au budget national, à celui de la Province du Nord-Kivu et au développement tant du territoire de Walikale que de ses communautés.

Les objectifs spécifiques de l'étude portent sur :

1. Identifier les revenus générés par le projet Bisie Tin Project à travers ses obligations fiscales et parafiscales avant la phase de production ;
2. Faire des analyses et des projections sur les paiements effectués par ABM SA sur base de ses obligations fiscales et parafiscales pendant la phase de production commerciale.
3. Analyser les opportunités de développement que ce projet offre à la RDC et au territoire de Walikale ;
4. Identifier les pratiques susceptibles de réduire l'assiette d'imposition auxquelles l'entreprise pourrait recourir ;

[10] EOH Coastal and Environmental Services, "The Bisie Tin Mining Project... Environmental and Social Management Program », août 2018, p.8, disponible sur <http://congominer.org/reports/1851-aphamin-resume-de-l-evaluation-de-l-impact-environnemental-social-et-sanitaire> .

5. Proposer des pistes de solution aux problèmes identifiés afin de permettre au projet d'être effectivement bénéfique pour le pays en général et pour la population de Walikale en particulier.

#### **1.4. Méthodologie générale**

L'étude s'étend de 2011, année d'attribution des premiers permis à ABM SA (ex - MPC), à 2020. Pour sa réalisation, la DYFEM a recruté sept chercheurs œuvrant dans des ONG dont quatre femmes et trois hommes qui ont été formés sur la fiscalité minière par des facilitateurs du Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter. Le contenu de la formation a porté sur huit modules, à savoir : la chaîne des valeurs et les enjeux en matière fiscale, le régime fiscal du secteur minier en RDC, les entreprises minières et leurs structures, les bases des calculs, relation entre les concepts de la fiscalité et les flux des revenus, les estimations des flux fiscaux et parafiscaux, les stratégies employées par les contribuables, les réponses politiques et les recommandations. La formation s'est déroulée pendant huit mois, soit de novembre 2017 à juin 2018.

A l'issue de la formation, les chercheurs étaient tenus de produire des livrables inhérents à chaque module suivi et ce, conformément à la feuille de route adoptée. Les livrables soumis dans ce cadre étaient le fruit de la confrontation des informations recueillies sur terrain aux matières enseignées.

Dans le traitement des données recueillies, la DYFEM a recouru aux méthodes analytiques, estimatives et comparatives. Ces méthodes ont été appuyées par les techniques d'interview et documentaire.

Les principaux documents consultés sont des lois, règlements, édits, arrêtés provinciaux, contrats, protocoles d'accords et avenants, Études d'Impact Environnemental et Social, états financiers, rapport d'études de faisabilité de l'entreprise ainsi que les rapports ITIE-RDC, les rapports gouvernementaux, les rapports d'organisations de la société civile. L'équipe de recherche a également interagi avec les responsables des services publics, tels que les différentes régies financières provinciales, les services techniques et organismes spécialisés de l'administration des mines (Division Provinciale des Mines du Nord-Kivu, Cadastre Minier, Service d'Assistance et d'Encadrement des Exploitants Miniers Artisanaux et à Petite Échelle ou SAEMAPE) et les responsables des ONG du Nord-Kivu.

L'équipe n'a pas pu obtenir d'ABM SA de réponses aux questions de fond soulevées par l'étude, et cela malgré les séances de discussion organisées à plusieurs reprises.[11] Ce qui explique même le temps mis entre la recherche (2018) et la publication du présent rapport (2022).

[11] Cfr les copies des correspondances échangées avec ABM SA repris en annexe 1 du présent rapport.

## II. PRESENTATION DU PROJET ET LOCALISATION

### 2.1. Brève description du Territoire de Walikale

En tant que territoire, Walikale est une entité territoriale déconcentrée créée par l'ordonnance loi n° 21/429 du 17 décembre 1953. Walikale est le plus grand territoire de la Province du Nord-Kivu avec une superficie de 23.475 km<sup>2</sup> et une population estimée à 987.265 habitants.

Le climat dominant est équatorial avec une végétation constituée d'une forêt dense. Son sous-sol est riche en minerais, tels que la cassitérite, le coltan, l'or, le diamant, le wolframite et la bauxite.



Figure 1 : Carte du territoire de Walikale tiré du rapport de l'OSMP « Rupture dans la continuité », page 15

Il est au carrefour des quatre provinces. Situé à environ 160 km de la ville de Goma, il est limité au nord par le Territoire de Lubero (Nord-Kivu) et Banfwatsende (Tshopo), au sud par les Territoires de Shabunda et Kalehe (Sud-Kivu), à l'Est par les Territoires de Masisi et de Rutshuru (Nord-Kivu), et à l'ouest par les Territoires de Lubutu (Tshopo) et Punia (Maniema).[12]

Ce territoire est constitué d'une mosaïque de tribus parmi lesquelles se retrouvent les Nyanga, les Kusu, les Lega, les Hunde, les Tembo, les Kumu, les Bakumbure, les Bakano, etc.[13] Le climat dominant est équatorial avec une végétation constituée d'une forêt dense. Son sous-sol est riche en minerais, tels que la cassitérite, le coltan, l'or, le diamant, le wolframite et la bauxite.

Son relief est constitué des montagnes avec un bassin hydrographique important en cours d'eau dont Lowa, Osso, Luka, Osokari, Rubonga, Kitenge, Luholo, Ulilo, Kosso, Kyasa et Hutu.

[12] EOH Coastal and Environmental Services, « Resume Exectatif de l'évaluation de l'impact environnemental, social, et sanitaire », aout 2016, p.1, disponible sur <http://congomines.org/reports/1851-aphamin-resume-de-l-evaluation-de-l-impact-environnemental-social-et-sanitaire>.

[13] Alexis Muhima, "Alphamin Bisie /SA : Rupture dans la continuité », mars 2017, p.14, disponible sur [https://www.escri-net.org/sites/default/files/rapport\\_clip\\_final.pdf](https://www.escri-net.org/sites/default/files/rapport_clip_final.pdf).

Son relief est constitué des montagnes avec un bassin hydrographique important en cours d'eau dont Lowa, Osso, Luka, Osokari, Rubonga, Kitenge, Luholo, Ulilo, Kosso, Kyasa et Hutu.

Avant 2002, l'économie de Walikale reposait essentiellement sur l'agriculture de subsistance avec un sol très fertile. L'agriculture occupait 60%, les mines 20%, le petit commerce 10% et l'artisanat 5% de l'économie locale.[14]

Depuis le début des années 2000, l'économie de ce territoire repose essentiellement sur l'activité minière. Cette situation a été influencée par l'augmentation de la demande de la cassitérite au niveau mondial à la suite de l'avancée de la technologie, avec ses effets sur la hausse du prix de ce minerai tel qu'expliqué précédemment. Ceci a entraîné des conséquences manifestes sur le tissu économique local et notamment sur l'augmentation des revenus des populations. Cependant, le secteur social demeure caractérisé par des grands défis. Les infrastructures de base, comme les écoles, les hôpitaux et les routes, sont quasi inexistantes. [15]

[14] Ibid., p. 15.

[15] Lire Radio Okapi, « Nord-Kivu : les élèves de 8 écoles de Walikale étudient dans des conditions inconfortables », septembre 2018, <https://www.radiookapi.net/2018/09/23/actualite/education/nord-kivu-les-eleves-de-8-ecoles-de-walikale-etudient-dans-des-conditions-inconfortables> (page consultée le 12 février 2020).

## 2.2 Localisation d'Alphamin Bisie Mining SA

Alphamin Bisie Mining SA est situé dans le groupement Wasa, secteur de Wanyanga, territoire de Walikale, Province du Nord-Kivu en RDC, à environ 160 km de la ville de Goma. [16]

Les coordonnées géographiques du projet Bisie Tin sont :

- 800m d'altitude ;
- Longitude 1° 2min 0 seconde Sud ;
- Latitude 27° 44min 0 seconde Est. [17]

L'exploitation minière à Bisie a débuté en 2002, à la suite de la découverte des minerais d'étain, une partie de la population s'est alors orienté vers le secteur des mines artisanales. Sur demande de la population, le Chef de Division Provinciale des Mines et Géologie du Nord Kivu autorisa l'exploitation artisanale sur ce site.[18]

[16] Alexis Muhima, « Alphamin Bisie /SA : Rupture dans la continuité », mars 2017, p.20, disponible sur [https://www.esrcnet.org/sites/default/files/rapport\\_clip\\_final.pdf](https://www.esrcnet.org/sites/default/files/rapport_clip_final.pdf).

[17] Ibid., p.13.

[18] Lettre N° DIVIMINES-GEO/354/7.0/071/05 du 19 avril 2005 du Chef de Division provinciale des Mines et géologie du Nord Kivu référencée dans lettre N°/Ref :008/GMB/DG/2006 du 08 Mai 2006 portant régularisation et mise en conformité du périmètre de Bisie en faveur du GMB, disponible sur [http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/858/original/Lettre\\_GMB\\_20060508\\_RE-regularisation\\_et\\_mise\\_en\\_conformit%C3%A9\\_perimetre\\_de\\_BISIYE\\_en\\_faveur\\_de\\_GMB.pdf?1587545888](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/858/original/Lettre_GMB_20060508_RE-regularisation_et_mise_en_conformit%C3%A9_perimetre_de_BISIYE_en_faveur_de_GMB.pdf?1587545888) (Consulté le 24 Avril 2020).

Le 08 mai 2006, le Groupe Minier Bangandula (GMB) introduisit une demande de régularisation et de mise en conformité du périmètre de Bisie en sa faveur auprès du Chef de Division Provincial de Mines.[19] Comme décrit dans la correspondance, le périmètre de Bisie était l'objet de convoitise entre plusieurs acteurs miniers sur place. Pour ce faire le GMB avait signé un contrat d'amodiation avec la Société Aurifère du Kivu et du Maniema (SAKIMA) pour un périmètre voisin à celui pour lequel il a eu à adresser une demande.[20]

Le 29 mai 2006, le Cadastre Minier (CAMI) octroya au GMB une attestation de prospection pour une durée de deux ans non renouvelables, c'est-à-dire, du 23 mai 2006 au 22 mai 2008. Le GMB devrait accomplir la prospection dans tout le territoire de Walikale, dans la province du Nord-Kivu.[21]

En date du 24 juillet 2006, le CAMI adressa au GMB une autre lettre[22] contraire à celle du 29 mai. Dans cette nouvelle correspondance, le CAMI répond à la correspondance du GMB du 08 mai 2006, relative à la régularisation et mise en conformité du périmètre Bisie en faveur de GMB

[19] Lire « Lettre N°/Ref :008/GMB/DG/2006 du 08 Mai 2006 portant régularisation et mise en conformité du périmètre de Bisie en faveur du GMB », disponible sur [\(http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/858/original/Lettre\\_GMB\\_20060508\\_RE-regularisation\\_et\\_mise\\_en\\_conformit%C3%A9\\_perimetre\\_de\\_BISIYE\\_en\\_faveur\\_de\\_GMB.pdf?1587\)](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/858/original/Lettre_GMB_20060508_RE-regularisation_et_mise_en_conformit%C3%A9_perimetre_de_BISIYE_en_faveur_de_GMB.pdf?1587). (Consulté le 24 avril 2020)

[20] Lire « Lettre N°/Ref :008/GMB/DG/2006 du 08 Mai 2006 portant régularisation et mise en conformité du périmètre de Bisie en faveur du GMB », disponible sur [\(http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/858/original/Lettre\\_GMB\\_20060508\\_REregularisation\\_et\\_mise\\_e\\_n\\_conformit%C3%A9\\_perimetre\\_de\\_BISIYE\\_en\\_faveur\\_de\\_GMB.pdf?1587\)](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/858/original/Lettre_GMB_20060508_REregularisation_et_mise_e_n_conformit%C3%A9_perimetre_de_BISIYE_en_faveur_de_GMB.pdf?1587). (Consulté le 24 avril 2020)

[21] Lire, « Attestation de prospection N° CAMI /AP/617/2006 », mai 2006, disponible sur [http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/850/original/CAMI-Attestation\\_de\\_Prospection\\_dans\\_Walikale\\_%C3%A0\\_GMB\\_20060529.pdf?1587207028](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/850/original/CAMI-Attestation_de_Prospection_dans_Walikale_%C3%A0_GMB_20060529.pdf?1587207028).

Il demande à ce dernier de se conformer au Code Minier de 2002, notamment sur les dispositions relatives à la compétence en matière d'octroi de permis, car seul le Ministre de Mines peut en délivrer et non le chef de la Division Provinciale des Mines. De ce fait, le CAMI demande au GMB d'introduire une demande de permis de recherche à son guichet conformément au Code Minier. Cet acte est venu anéantir l'autorisation d'exercice des activités minières artisanales sur le site de Bisie, précédemment octroyé au GMB par la Division Provinciale de Mines du Nord-Kivu le 19 mars 2004.

Parallèlement à la démarche du GMB, MPC, un comptoir d'achat établi à Bisie en décembre 2003, introduit une demande de permis de recherche auprès du Ministère de Mines en date du 28 juin 2006[23]. Ce permis lui fut octroyé le 29 septembre 2006.[24] Dans sa correspondance du 19 octobre 2006, en réponse à celle du MPC du 17 octobre 2006, le Chef de Division Provinciale des Mines a demandé au MPC d'entamer immédiatement les travaux sur les périmètres miniers 4246, 5266, 5267 et 5270 en territoire de Walikale.[25]

[22] Lire « Lettre N°/Ref 2725 sur Régularisation et mise en conformité du périmètre de BISIYE en faveur de G.M.B. », juillet 2006, disponible sur [http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/856/original/Lettre\\_CAMI\\_du\\_20060724\\_RE-regularisation\\_et\\_mise\\_en\\_conformit%C3%A9\\_du\\_perimetre\\_de\\_BISIYE\\_en\\_faveur\\_de\\_GMB.pdf?1587540888](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/856/original/Lettre_CAMI_du_20060724_RE-regularisation_et_mise_en_conformit%C3%A9_du_perimetre_de_BISIYE_en_faveur_de_GMB.pdf?1587540888).

[23] Lire Franciscans International, « Vers un traité international pour une responsabilité effective des entreprises pour les abus de droits de l'homme », 2017, p.5, disponible sur [https://franciscansinternational.org/fileadmin/media/2017/Global/Publications/Case\\_Study\\_-\\_DRC\\_2017\\_FINAL.pdf](https://franciscansinternational.org/fileadmin/media/2017/Global/Publications/Case_Study_-_DRC_2017_FINAL.pdf).

[24] Ibid., p.5.

[25] « Lettre sur Nos concessions minières N° 4246, 5266, 5267, et 5270 situées en T. de Walikale », octobre 2005, disponible sur [http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/751/original/Lettre\\_minmin\\_MPC.pdf?1581069556](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/751/original/Lettre_minmin_MPC.pdf?1581069556).

A la suite de cet acte, MPC a débuté les travaux de prospection que les creuseurs considéraient comme un obstacle à leur présence sur le site. Dans le souci de trouver un terrain d'entente avec les creuseurs, MPC leur octroya des puits où ils se sont regroupés en coopératives, dont la Coopérative Minière de Mpama (COMIMPA) qui, par la suite, deviendra incontournable, et une menace pour les intérêts de MPC.[26] Cette situation a engendré des foyers de tension entre ce nouveau titulaire et les artisans. Le 30 décembre 2006, un accord dit « convention collective de développement » fut signé entre la société MPC et les autorités locales de différents groupements des villages.[27] Aux termes de l'article 2 de ladite convention, MPC s'engage dans le cadre de son plan de développement social :

1. Une enveloppe de 90USD sera allouée au Territoire de Walikale

- Pour chaque tonne de cassitérite achetée par MPC durant la période de validité du Permis de Recherche ;
- Pour chaque tonne produite lors de la phase de l'exploitation proprement dite après l'obtention du permis d'exploitation;

2. À favoriser l'engagement du personnel autochtone ou originaire de Walikale ;

3. MPC autorise chaque groupement à exploiter artisanalement un puit dans sa concession et tous les produits devront être vendus à MPC au prix du marché.

[26] Franciscans International, «Vers un traité international pour une responsabilité effective des entreprises pour les abus de droits de l'homme », 2017, p.5, disponible sur [https://franciscansinternational.org/fileadmin/media/2017/Global/Publications/Case\\_Study\\_-\\_DRC\\_2017\\_FINAL.pdf](https://franciscansinternational.org/fileadmin/media/2017/Global/Publications/Case_Study_-_DRC_2017_FINAL.pdf).

[27] «Convention Collective de Développement », décembre 2006, disponible sur [http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/855/original/Convention\\_collectif\\_de\\_devt\\_entre\\_Commanaut\\_%C3%A9\\_et\\_MPC\\_30\\_dec\\_2006.pdf?1587491061](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/855/original/Convention_collectif_de_devt_entre_Commanaut_%C3%A9_et_MPC_30_dec_2006.pdf?1587491061).

Sous la facilitation du Ministère des Mines, un protocole d'accord fut signé entre le MPC et la COMIMPA en juin 2007 à Goma.[28] Pour faciliter la mise en œuvre de ce protocole, les deux parties ont signé un document portant mesure d'application du contrat de partenariat signé entre la COMIMPA et MPC, modalités de travail à Mpama-Bisie[29]. Les engagements suivants ont été pris dans le cadre de cet acte :

- L'apport de MPC en appui logistique et financier nécessaire à la COMIMPA pour organiser le travail ;
- L'évacuation de tous les minerais par les engins du MPC ;
- La constitution d'une équipe mixte MPC-COMIMPA chargée d'assurer la supervision de la logistique des opérations d'évacuation des minerais ;
- Le respect de la structure du prix par les deux parties et mécanismes de règlement du différend sur le prix en cas de la baisse de celui fixé par London Metal Exchange (LME) ; et
- La répartition des avantages entre les différents acteurs intervenants dans la production à raison de 2,40 USD par kilogramme pour le creuseur, et 0,20 USD par kilogramme par mois pour le développement social.

[28] Franciscans International, «Vers un traité international pour une responsabilité effective des entreprises pour les abus de droits de l'homme », 2017, p.5, disponible sur [https://franciscansinternational.org/fileadmin/media/2017/Global/Publications/Case\\_Study\\_-\\_DRC\\_2017\\_FINAL.pdf](https://franciscansinternational.org/fileadmin/media/2017/Global/Publications/Case_Study_-_DRC_2017_FINAL.pdf)

[29] «Addendum aux mesures d'application du Contrat de Partenariat établi entre les deux parties en date du 9 juin 2007 », août 2007, disponible sur [http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/847/original/Addendum\\_20070816\\_aux\\_mesures\\_application\\_du\\_contrat\\_de\\_partenariat\\_entre\\_COMIMPA\\_et\\_MPC.pdf?1587204838](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/847/original/Addendum_20070816_aux_mesures_application_du_contrat_de_partenariat_entre_COMIMPA_et_MPC.pdf?1587204838).

En date du 13 février 2010, un protocole d'accord a été signé entre MPC et trois coopératives œuvrant à Mpama-Bisie, la Coopérative des Creuseurs Artisans de Bisie (COCABI), la Coopérative Minière et de Développement pour la Reconstruction (COMIDER) et l'Association pour la défense des Droits des Entités Coutumières et des Autochtones pour le Développement Endogène de Walikale (ADECADWEWA).[30] L'objectif assigné à la signature de ce protocole était de rétablir un climat de paix sur le site de Bisie.

Le 24 avril 2015, le Ministre National des Mines lança le processus de traçabilité des minerais de Walikale. En conséquence, les sites miniers répondant aux exigences requises étaient qualifiés et validés « vert ». Par la même occasion, le Ministre des Mines exhorta l'entreprise MPC, qui s'est transformée en Alphamin Bisie Mining SA en mars 2015, et la communauté de Walikale de trouver un terrain d'entente en revoyant les termes de leurs accords précédents tout en y apportant des amendements pour permettre le démarrage des travaux pour une exploitation industrielle. [31] A la suite de ces tensions diverses, le Ministre des Mines obligea ABM SA dans cette même lettre à sécuriser ses concessions, installations et activités par la police de mines, afin que l'ordre public soit maintenu.

A la suite de l'obtention du permis d'exploitation no13155 par ABM SA sur la mine de Bisie, un autre protocole d'accord fut signé entre les communautés du territoire de Walikale et la société

[30] « Protocole d'Accord », février 2010, disponible sur [http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/874/original/Protocole d'accord MPC.pdf?1588927182](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/874/original/Protocole%20d'accord%20MPC.pdf?1588927182).

[31] « Lettre sur signature du protocole d'accord entre MPC/Alphamin et les Représentants des communautés locales du territoire de Walikale », avril 2014, disponible sur [http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/875/original/lettre minMines.pdf?1588927407](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/875/original/lettre_minMines.pdf?1588927407).

en date du 06 avril 2016.[32] Aux termes de cet accord :

-ABM SA et les communautés s'engagent à améliorer les conditions de vie des communautés locales de Walikale en général et celles riveraines en particulier (article 2) ;

-La société s'engage à verser aux communautés 4% de toutes les dépenses opérationnelles effectuées sur le site, y compris les coûts de traitement et de l'administration de l'entreprise, au titre de sa contribution financière auprès de la communauté à dater de la première production (article 3 alinéa 1) ;

-ABM SA s'engage à dépenser 280 000 USD en 2016 et 780 000 USD en 2017 à titre d'allocation mise à la disposition de l'Alliance Lowa[33] et, ce avant le début de la production (article 3 alinéa 2) ; et

-ABM SA s'engage à donner la priorité de l'emploi à la main d'œuvre locale (article 4).

La construction de la mine a débuté au deuxième trimestre 2017 et son achèvement est intervenu au début du deuxième trimestre 2019.[34] L'exploitation s'effectue par mine souterraine avec les installations des traitements de minerais en surface.

[32] Protocole d'accord entre les communautés du territoire de Walikale dans la province du Nord Kivu et la Société Bisie Mining SA, signé à Goma, le 06/04/2016, disponible sur : <http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/898/original/MOU-alliance-lowaw.pdf?1591113036> (Consulté le 24 avril 2020)

[33] Alliance Lowa asbl est une fondation mise en place par Alphamin Bisie Mining SA (ABM SA) pour réaliser les projets communautaires dans sa sphère d'influence, conformément à l'article 480 de règlement minier. La fondation est créée à partir de protocole d'accord signé entre les communautés locales de Walikale et ABM SA. Elle compte, pour ce faire, 9 membres fondateurs dont 4 sièges pour les communautés de Walikale et 5 sièges pour les employés d'ABM SA. Lire <http://alliancelowa.com/a-propos-de-nous> (page consultée le 11 mars 2020).

[34] Deskeco, « RDC : Le projet Étain de Bisié d'Alphamin entre en production au 3ème trimestre 2019 », avril 2019, <https://deskeco.com/rdc-le-projet-etain-de-bisie-dalphamin-entre-en-production-au-3eme-trimestre-2019> (page consultée le 11 mars 2020) ; Alphamin resources, "Operations", <https://alphaminresources.com/operations/>, (page consultée le 11 mars 2020).

## 2.4. Droits miniers d'ABM SA

ABM SA détient six titres miniers parmi lesquels cinq Permis de Recherche (PR) et un Permis d'Exploitation (PE). Il s'agit des PR 5266, PR 10346, PR 4246 et PR 5267 PR 5270 et le PE 13155.[35]

A la suite de la détérioration de la situation sécuritaire qu'avait traversée le territoire de Walikale entre 2009 et 2012, un avis de force majeure[36] avait été soumis au Cadastre Minier le 19 mars 2009 par MPC.[37] Cet avis portait sur tous les permis de cette entreprise ; et fut accepté le 26 mars 2009

**Tableau 1 : Présentation des titres miniers d'ABM SA**

N° Permis	Nombre de carrés	Date d'Octroi	Date d'expiration	Minerais	Localisation	Statuts
PR 5266	85/42	20/01/2012-24/11/2014	23/01/2014-23/11/2019	Etain & or	Walikale, Nord-Kivu ; S2/27	Actif en renouvellement*
PR 10346	155	02/07/2014	01/07/2019	Coltan et Or	Walikale, Nord-Kivu ; S2/27	Actif en renouvellement
PR 4246	274	21/09/2011	24/10/2018	Cassitérite, Or, Etain, cuivre, platine, cobalt, argent, niobium, tantalite, et wolframite	Masisi, Nord-Kivu ; S2/27	En cours de renonciation totale
PR 5270	440	29/09/2011	01/11/2018	Etain et Or	Maniema, Lubutu, Nord-Kivu, Walikale ; S2/27	Actif-en cours renonciation totale
PR 5267	380	29/09/2011	01/11/2018	Etain et Or	Walikale, Nord-Kivu ; S2/27	Actif- en renouvellement
PE 13155	151	03/02/201	02/02/2045	Etain et Or	Walikale, Nord-Kivu ; S2/27	Actif

\*Force majeure fut levée en date de 20 janvier 2012

En date du 20 janvier 2012, la force majeure avait été levée uniquement pour le PR 5266 sur lequel ABM SA fut autorisée à reprendre ses activités sur cette concession.[38] Ce permis était valide jusqu'au 23/11/2014. Il fut renouvelé le 24/11/2014 pour une période qui s'étend jusqu'au 23/11/2019. Comme disposé par la loi en la matière, à l'occasion du renouvellement, le titulaire du Permis de recherches renonce d'office à au moins 50% de la surface.[39]

A ce jour, en parcourant le portail flexicadastre (CAMI), il ressort que les PR 5270 et 4246 sont en cours de renonciation totale par ABM SA. En revanche le PR 5267 est en processus de renouvellement.[40] Le tableau 1 reprend de manière synoptique ces droits miniers.

[35] Lire « Portail du Cadastre Minier de la RDC », disponible sur <http://drlicences.cami.cd/fr/>.

[36] A ce sujet, l'article 297 du Code Minier nous indique qu'il s'agit de « tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté du titulaire l'empêchant, malgré ses meilleurs efforts, d'exécuter en tout ou en partie ses obligations ou occasionnant un retard important dans l'exécution de celles-ci. »

[37] Lire « Bisie Tin Project NI 43-101 Technical Report 2014 », Alphamin Resources Corp, 09 janvier 2014, page 10, disponible sur <https://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/518/original/Alphamin-Bisie-Tin-Project-NI-43-101-Report-Jan-2014.pdf?1430929053>

[38] Lire « Cadastre Minier- Droits miniers au 31 Dec 2014 », disponible sur <http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/750/original/CAMI-Droits-miniers-au-31-Dec-2014-par-permis.pdf?1437751135>; The MSA Group, « NI 43-101 Technical Report- Mineral Resource Estimate », janvier 2014, p.9, disponible sur <http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/636/original/Alphamin-Bisie-Tin-Project-NI-43-101-Report-Jan-2014.pdf?1430929466>.

[39] Journal Officiel RDC. « Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier », 2018, art. 62, disponible sur <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Minier/Loi.18.001.09.03.2018.html>.

[40] <http://drlicences.cami.cd/fr/> (consulté le 30/11/2021)

## 2.5 Ressources et réserves de la mine de Bisie

Les ressources minérales sont constituées de l'ensemble des matières minérales que contient un gisement minier. Cependant, les réserves constituent l'ensemble des substances minérales économiquement exploitables contenues dans ce gisement.

Les estimations des ressources minérales du site minier d'ABM SA ont été mises à jour en 2019. Ces ressources contiennent 15,6 Kt de ressources d'étain mesurées, 183,4 Kt de ressources indiquées et d'une teneur de 4,59%.<sup>[41]</sup>

**Tableau 2: Ressources**

Catégories	Quantités (Mt)	Qualité (% sn)	Contenus(Kt)
Ressources mesurées	0.33	4.75	15.60
Ressources indiquées	3.99	4.59	183.40
Ressources mesurées et indiquées	4.32	4.61	199.00

Source : NI 43-101 Technical Report – 31 December 2019 Bisie Tin Mine, North Kivu Province, Democratic Republic of Congo Prepared for Alphamin Resources Corp.<sup>[42]</sup>

[41] Jeremy Whitley and Vaughn Duke, "NI 43-101 Technical Report", décembre 2019, p. 12, disponible sur <https://alphaminresources.com/wpcontent/uploads/2019/11/Alphamin-NI-43-101-Technical-Report-Updated-Feasibility-Study-and-Control-Budget-Estimate-Report-23-Mar-2017.pdf>.

[42] Ibid.

[43] Ibid., p.17.

Le rapport technique mis à jour en 2019 renseigne que les réserves minérales du site minier de Bisie sont estimées à 3.33 Mt, 1.89 Kt d'étain de réserves prouvées et 131,49 Kt de réserves probables d'une teneur de 4,01 %.<sup>[43]</sup>

**Tableau 3: Réserves**

Classification	Quantités (Mt)	Qualité (% sn)	Contenus (Kt)
Réserves prouvées	0.05	3.77	1.89
Réserves probables	3.28	4.01	131.49
Total réserves	3.33	4.01	133.38

Source : NI 43-101 Technical Report – 31 December 2019 Bisie Tin Mine, North Kivu Province, Democratic Republic of Congo Prepared for Alphamin Resources Corp.<sup>[44]</sup>

## 2.6. Prévision de la production

Commencée en 2015, la construction de la mine d'ABM SA s'est achevée au deuxième trimestre de l'année 2019. Dès le début du deuxième trimestre de l'année 2019, ABM SA a lancé sa première production. En plein régime l'usine de Bisie aura une capacité de produire 10 000 à 12 000 tonnes d'étain par an.<sup>[45]</sup>

Pour toute la durée de vie du projet Bisie Tin, la production totale est estimée à 109 300 tonnes d'étain<sup>[46]</sup>, ce qui fait une production moyenne annuelle de 10 000 tonnes.

[43] Ibid., p.17.

[44] Ibid., p. 85.

[45] <https://alphaminresources.com/mpama-north/> (Consulté le 05 mai 2020)

[46] Alphamin Resources Corp., « The Bisie Tin Project Summary », p. 8, disponible sur [http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/822/original/Bisie\\_Tin\\_Project.pdf?1584623636](http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/822/original/Bisie_Tin_Project.pdf?1584623636).

## 2.7. Financement du projet

Le financement du projet, tel que déterminé à partir du 1er janvier 2016 jusqu'à la date à laquelle le projet commence à générer des flux de trésorerie opérationnels positifs de façon durable, est estimé à 156,2 millions de dollars US en valeur nominale.[47]

Selon l'annonce faite le 1er mai 2017, la maison mère Alphamin Resources Corporation a reçu un prêt de 80 millions de dollars américains auprès des entreprises Sprott, Barak Fund et Tremont master Holdings pour le compte de sa filiale en RDC pour financer son projet Bisie Tin. Notons que Tremont master Holdings est l'actionnaire majoritaire qui détient 48.6% des parts dans Alphamin Resources Corporation. [48]

En outre, dans un article de presse du 17 juin 2018, l'entreprise Alphamin Resources Corporation signalait qu'elle a réussi à lever 15 millions USD à partir de la vente de ses 76, 8 millions d'actions au prix de 0,19 USD par action.[49] Notons que ce projet a connu d'autres apports financiers pour sa mise en œuvre. C'est ainsi qu'au 1er septembre 2019, le coût total de l'investissement du projet (acquisition, exploration, développement de la mine) a été évalué à de 256 millions USD.[50]

[47] Alphamin resources Corp., « The Alphamin Bisie Tin Project corporate presentation », juillet 2016, p, 65, disponible sur

<https://alphaminresources.com/wpcontent/uploads/2019/11/Alphamin-Corporate-Presentation-13-July-2016.pdf>

[48] «Sprott, Barak, Tremont Provide \$80MM Credit Facility to Alphamin», novembre 2017,

<https://alphaminresources.com/2017/11/16/sprott-barak-tremont-provide-80mm-credit-facility-to-alphamin/> (page consultée le 07 mai 2020) ; Lire Toronto Stock Exchange, « Alphamin Resources Corp. : Société », disponible

<https://www.zonebourse.com/ALPHAMIN-RESCOURCES-CORP-1410680/societe/> (page consultée le 07 mai 2020).

49]Agence Ecofin, «RDC : Alphamin clôt une levée de fonds de 19,2 millions de dollars canadiens », juin 2018, disponible sur <https://www.agenceecofin.com/metaux/1906-57871-rdc-alphamin-clot-une-leeve-de-fonds-de-19-2-millions-de-dollars-canadiens> (page consultée le 07 mai 2020).

[50]Alphamin Resources Corp., Consolidated financial statements (expressed in dollars) for the years ended december 31, 2020 and 2019. Disponible sur [https://alphaminresources.com/wpcontent/uploads/2021/03/ALPHA\\_FINANCIALS-2020YE.pdf](https://alphaminresources.com/wpcontent/uploads/2021/03/ALPHA_FINANCIALS-2020YE.pdf) (consulté le 16 avril 2021)

# III. ACTEURS IMPLIQUES DANS LE PROJET BISIE TIN

Ce chapitre présente la structure de l'actionnariat du projet Bisie Tin.

## 3.1. Actionnaires directs

Les actionnaires qui interviennent directement dans le projet Bisie Tin sont : Alphamin Resources BVI Limited, Industrial Development Corporation, et l'État Congolais.

1. **Alphamin Resources BVI Limited** est une entreprise enregistrée dans les Îles Vierges britanniques. Cette entreprise détient directement 84,14% des parts sociales dans Alphamin Bisie Mining SA. [51]

2. **Industrial Development Corporation (IDC)** est une entreprise de droit sud-africain, détenue à 100% par le gouvernement sud-africain. Sa participation au capital social est de 10,86%. [52]

3. **L'État Congolais** détient 5% des parts sociales dans le projet Bisie Tin conformément à l'article 71 point D du Code Minier de 2002. Cependant le Code Minier modifiée et complété en 2018 en son article 71 litera d a revu à la hausse la participation de l'État. Ainsi, celle-ci est passée de 5% à 10%. Ceci signifie que l'entreprise ABM SA devra céder 5% des parts du capital social à l'État congolais tel que le stipule l'article susmentionné.

[51] Alphamin Resources Corp., "Unaudited condensed consolidated interim financial statements (expressed in US Dollars) for the three and nine months ended September 30,2021 and 2020", p. 11, disponible sur [https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/11/ALPHA\\_FINANCIALS-2021Q3-1.pdf](https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/11/ALPHA_FINANCIALS-2021Q3-1.pdf). (consulté le 22 Novembre 2022)

[52] Ibid., p. 27.

## 3.2. Intermédiaires

L'entreprise intermédiaire dans le projet est Alphamin Holding BVI, enregistrée dans les Îles Vierges britanniques, elle détient à 100% Alphamin Resource BVI. Ce holding est détenu à 100% par sa maison mère qui est Alphamin Resources Corp. [53]

## 3.3. Maison Mère

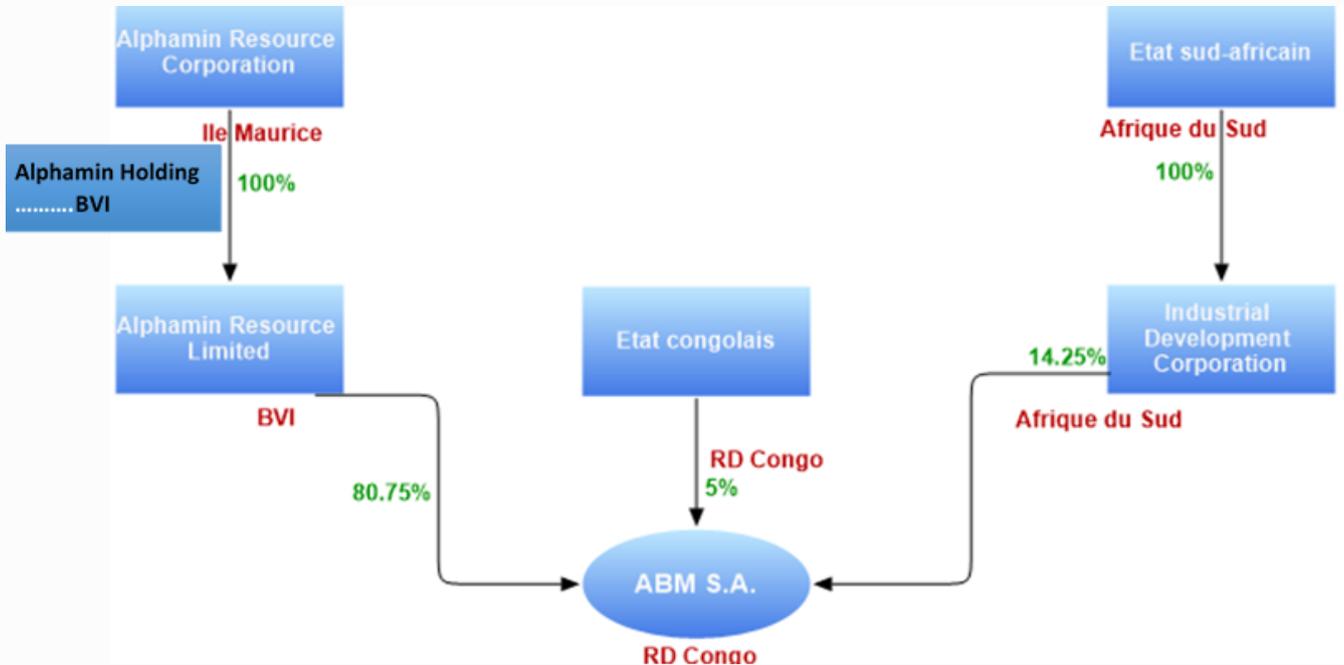
Alphamin Resources Corporation, une société de nationalité mauricienne, cotée à la bourse de Toronto et de Johannesburg, détient à travers ses filiales 84,14% des parts dans le projet Bisie Tin. Cette participation lui confère le contrôle majoritaire de ce projet minier. [54]

[53] Ibid., p.14.

[54] Alphamin Resources Corp., "Unaudited condensed consolidated interim financial statements (expressed in US Dollars) for the three and nine months ended September 30,2021 and 2020", p. 11, disponible sur [https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/11/ALPHA\\_FINANCIALS-2021Q3-1.pdf](https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/11/ALPHA_FINANCIALS-2021Q3-1.pdf). (Consulté le 22 Novembre 2021).

### 3.4. Structure de l'actionariat d'ABM SA

Figure 2 : Structure de l'actionariat d'ABM SA



## IV. ANALYSE DU CADRE LEGAL

Ce chapitre présente les instruments juridiques nationaux qui définissent le régime fiscal et parafiscal applicable au projet Bisie Tin Project, mais aussi les différents protocoles/accords conclus entre l'entreprise et les communautés.

### 4.1. Textes légaux nationaux

Le cadre légal du projet Bisie Tin Project est constitué d'un arsenal des textes légaux et mesures règlementaires institués tant au niveau national que provincial d'une part, mais aussi des accords conclus entre ABM SA et les communautés d'autre part.

Le régime fiscal applicable à ce projet est défini au titre IX du Code Minier tel que modifié et complété en mars 2018. Complété par le Règlement minier, ce Code définit de manière exhaustive et exclusive les différents flux fiscaux et parafiscaux qui sont perçus tant au profit du gouvernement qu'à celui des provinces et des entités territoriales décentralisées (ETD). Le caractère exhaustif émane du fait que le Code Minier fournit une liste exhaustive de tous les impôts, droits, taxes et redevances perçus par les régies financières et les directions provinciales des recettes, tandis que le caractère exclusif relève du fait que le titulaire du droit minier ne peut être assujéti qu'aux seuls impôts, taxes, droits, redevances et autres paiements parafiscaux dictés par le Code.[55]

[55] Journal Officiel RDC. « Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, col. 1. », 2018, art. 220, disponible sur [http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/467/original/I.O.\\_n%C2%BOspe%C3%ACcial\\_du\\_28\\_mars\\_2018\\_CODE\\_MINIER.PDF.pdf?1523182711](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/467/original/I.O._n%C2%BOspe%C3%ACcial_du_28_mars_2018_CODE_MINIER.PDF.pdf?1523182711).

### 4.2. Édits provinciaux

En plus du Code Minier et des lois nationales, la Province du Nord-Kivu a également initié différents édits provinciaux qui instituent des taxes et autres droits dans le secteur des mines. Il s'agit entre autres des édits ci-après : -Arrêté du Ministre Provincial n° MIN /FRSECOMP/NK/11/2018 du 20 juin 2018 fixant le taux des impôts, taxes et redevances d'intérêt commun en province du Nord-Kivu. [56]

### 4.3. Protocoles et accords signés avec les communautés

Au-delà du Code et Règlement Minier et des édits provinciaux, l'entreprise a signé différents protocoles d'accords dans lesquels étaient consignées ses différentes contributions au développement communautaire. Les taux, l'assiette, les modalités et les fréquences de paiement de ces contributions, variaient d'un engagement à un autre.

- Accord signé en date du 30 décembre 2006[57]
- Accord signé en date du 06 avril 2016[58]

[56] « Arrêté du Ministre Provincial n° MIN /FRSECOMP/NK/11/2018 du 20 juin 2018 fixant le taux des impôts, taxes et redevances d'intérêt commun en province du Nord-Kivu », disponible sur [http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/743/original/Arrete\\_ministeriel\\_numero\\_11-1.pdf?1580998847](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/743/original/Arrete_ministeriel_numero_11-1.pdf?1580998847).

[57] « Convention Collective de Développement », décembre 2006, disponible sur [http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/855/original/Convention\\_collectif\\_de\\_devt\\_entre\\_Communaute%C3%A9\\_et\\_MPC\\_30\\_dec\\_2006.pdf?1587491061](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/855/original/Convention_collectif_de_devt_entre_Communaute%C3%A9_et_MPC_30_dec_2006.pdf?1587491061).

[58] Protocole d'accord entre les communautés du territoire de Walikale dans la province du Nord Kivu et la Société Bisie Mining SA, signé à Goma, le 06/04/2016, disponible sur : <http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/898/original/MOU-alliance-lowa.pdf?1591113036> (Consulté le 24 avril 2020)

#### 4.4. Liste des flux fiscaux et parafiscaux auxquels ABM SA est assujettie

Il s'agit ici de la présentation des principaux paiements auxquels ABM SA est astreinte pendant la mise en œuvre de son projet minier, y compris les destinataires ainsi que les modalités de paiement. Le tableau ci-dessous résume les sources et obligations fiscales et parafiscales.

**Tableau 4 : Synthèse des sources et obligations fiscales et parafiscales**

Source Juridique	Nature et référence de source	Date entrée en vigueur	Parties	Obligation	Nature de l'obligation	Article/page	Emetteur	Destinataire	Fréquence	Montant payable	En vigueur
Code minier 2002	Loi n° 007/2002	02 juillet 2002	RAS	Droit superstitiaire annuel par carré (DSA)	Fiscale	Art. 198 à 199	ABM SA	Trésor publique (DGRAD)	Annuel	DSA=Nbre d'Hectare *Taux	Oui jusqu'à en mars 2018
Code minier modifié et complété en 2018	Loi n° 18/001	09 mars 2018	RAS	DSA	Fiscale	Art. 47 à 58	ABM SA	Trésor publique (DGRAD)	Annuel	DSA=Nbre de carré *Taux	Oui
				Redevance minière	Fiscale	Art. 240 à 242	ABM SA	Trésor (DGRAD)	Annuel à partir de la production.	R.M = Valeur commerciale brute * Taux	Oui
Convention entre ABM SA et communautés locales	Accord	30 décembre 2006	ABM SA et communautés	Impôt sur le bénéfice et profit (IBP)	Fiscale	Art. 247	ABM SA	Trésor public DGI	Annuel	IBP = Bénéfice net * taux	Oui
				Dotation pour le développement communautaire	Fiscale	Art. 258 bis	ABM SA	Communauté locale	A chaque vente	DDC=Revenu brut *0,3%	Oui
Protocole d'accord entre ABM SA et la communauté	Accord	06 avril 2016	ABM SA et communautés	Contribution au développement communautaire	Para fiscal	Art. 2a	ABM SA	Communauté locale	A chaque tonne achetée aux artisans pendant la période de la recherche	DDC=Nbre de tonne * 90USD	Non. Le périmètre a été attribué à ABM SA et non aux artisans.
				Contribution financière	Para fiscal	Art. 3	ABM SA	Communauté locale	Annuel	DDC= total dépenses opérationnelles en RDC * 4%.	Non, cette disposition a été remplacée par l'article 258 bis du code minier modifié et complétée en 2018.
Arrêté provincial	Arrêté n° MIN /FRSECOMP/NK/11/2018	20 juin 2018	RAS	Taxe sur l'autorisation de transport et transfert des minerais (par voie, terrestre, aérienne et lacustre).	Fiscal	Page 13 n° de la recette 17136145b.	ABM SA	Province (DGR/NK)	Ponctuelle (à chaque kilo)	Taxe autorisation de transport = Nbre de kg * 0.05USD ou 1% du chiffre d'affaire (en cas de transfert)	Oui

Source : Code minier, édits provinciaux et accords entre ABM SA et Communautés

## V. ESTIMATIONS DES FLUX

Ce chapitre présente les flux importants d'ABM SA, leurs critères de sélection, ainsi que les résultats des estimations réalisées sur base des différents éléments de l'impôt à savoir, l'assiette, le taux et la fréquence de paiement. Ces éléments reposent sur les textes légaux et autres accords applicables pour chaque type d'obligation fiscale ou parafiscale.

Les flux analysés ont été retenus sur base des critères suivants :

- La hauteur de leur contribution au budget de l'État ;
- Le rôle et l'impact sur l'économie nationale et locale ;
- Le rôle qu'ils jouent dans le fonctionnement de l'administration des mines ;
- L'accès aux éléments de leur base de calcul (par exemple taux, assiette) ; et
- Leur contribution directe au développement des communautés impactées par les activités minières.

Les critères cités ci-haut ont permis de retenir 5 flux ci-après :

- Droit superficiaire annuel par carré (DSA) ;
- Redevance minière (RM) ;
- Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) ;
- Dotation au développement communautaire ; et
- -Taxe sur l'autorisation de transport des minerais.

Les chiffres ainsi trouvés ont été comparés aux données des rapports ITIE-RDC des années couvertes par cette étude.

### **5.1. Droits superficiaires annuels par carré**

Les droits superficiaires annuels par carré sont régis par les articles 47, 198 et 199 du Code Minier tel que modifié en mars 2018, ainsi que par les articles 62, 107, 108, 394, 395 à 403 de son Règlement Minier. Avant la révision du Code Minier, ce flux était régi respectivement par les articles 198 à 199 du Code Minier de 2002 et articles 395 à 398 du Règlement Minier de 2003. Sous ces articles, ce paiement était effectué au guichet du CAMI par tout détenteur d'un titre minier et de carrière. A partir de mars 2018, le CAMI établit la note de débit conformément à l'article 399 du Règlement Minier ; et le paiement est effectué au trésor public via la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation (DGRAD) selon la législation en matière de recouvrement des recettes non-fiscales.[59]

L'équipe de recherche de DYFEM a retenu ce flux compte tenu du rôle qu'il joue sur le maintien de la validité d'un titre minier ; d'une part, il donne au titulaire le droit d'accès à la jouissance du titre, et d'autre part, il contribue au financement du fonctionnement de l'administration publique chargée de gérer le secteur minier. Le non-paiement de ces droits superficiaires fait partie des causes de déchéance du droit minier au même titre que le non-commencement des travaux dans le délai imparti par la loi ainsi que l'inexécution du cahier des charges de responsabilité sociétale (pour les titulaires de droit minier d'exploitation ou de carrière) dans le chronogramme convenu des projets.[60]

[59] Journal Officiel RDC. « Règlement Minier tel que modifié et complété par le décret n 18/024 09 juin 2018 », 2018, art. 400, disponible sur [http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/550/original/I.O.\\_n%C2%B0\\_sp%C3%A9cial\\_du\\_12\\_juin\\_2018\\_R%C3%A9glement\\_Minier\\_Textes\\_coordonn%C3%A9s.pdf?1553851275](http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/550/original/I.O._n%C2%B0_sp%C3%A9cial_du_12_juin_2018_R%C3%A9glement_Minier_Textes_coordonn%C3%A9s.pdf?1553851275).

[60] Idem., art.289.

## Méthodologie de calcul

Pour calculer les droits superficiaires annuels (DSA) par carré, l'équipe de recherche a utilisé la formule suivante :



### 1. Par rapport au Code Minier de 2002

Pour les permis de recherche acquis en 2011, le taux utilisé est de 0,03 USD par hectare pour les deux premières années de la première validité et 0,31 USD par hectare pour le reste des années de la première période de validité. [61] Afin de prendre en compte la fluctuation monétaire l'équipe de recherche a aussi appliqué le taux indexé[62] de 1,21 USD pour les années 2011 et 2012[63].

Vu que le taux a été exprimé en hectare, l'équipe de recherche a convertis les carrés miniers en hectares. Ainsi 1 carré minier = 84,955 hectares.[64]

[61] Article 199 de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.

[62] Un taux indexé signifie que ce taux varie en fonction des variations d'un autre indicateur, qui peut être un indice boursier, un panier d'indices, ou un taux monétaire (<https://www.boursedescredits.com/lexique-definition-taux-indexe-4242.php>). Ainsi, l'article 325 code minier 2002 énonce que les montants exprimés en monnaie étrangère sont exprimés en valeur de cette monnaie à la date d'entrée en vigueur du Code. Ces montants sont ajustés annuellement par décision du responsable du Cadastre Minier sur avis de la Banque Centrale du Congo afin de maintenir constante leur valeur.

[63] Décision N°CAMI/044/2008 du 16 octobre 2008 portant ajustement des montants des droits, taxes, impôts et amendes prévus dans le Code Minier et Règlement Minier, renseigné sur : [http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/211/original/Analyses\\_fiscales\\_du\\_projet\\_Mumu\\_ibgdh.pdf?1484687370](http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/211/original/Analyses_fiscales_du_projet_Mumu_ibgdh.pdf?1484687370), page 38 (Consulté le 08 mai 2020)

[64] Article 39 du décret N° 18/024 du 08 Juin 2018 modifiant et complétant le décret N° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier

A partir de 2013, le CAMI ayant réajusté les taux par carré[65], l'équipe de recherche a appliqué pour les Permis de Recherche le taux de 3,36 USD pour les deux premières années de la première validité, 34,73 USD de la troisième à la cinquième année de validité et celui de 57,10 USD de la sixième à la dixième année.

Pour le Permis d'Exploitation acquis en 2015, les taux appliqués sont ceux fixé par la décision du CAMI du 22 octobre 2012 qui est de 560,11 USD par carré minier[66].

### 1. Par rapport au Code Minier modifié et complété en 2018

Pour les Permis de Recherche, le taux appliqué est de 3,53 USD par carré minier pour les deux premières années, 36,52 USD pour chacune des années de la première période de validité après les deux premières années et de 60,04 USD par carré minier pour chaque année de la période de renouvellement.[67]

Pour le Permis d'Exploitation, le taux appliqué est de 588,96 USD par carré minier.

Pour tous les permis octroyés au courant de l'année, l'équipe de recherche a également appliqué le prorata temporis pour obtenir le DSA qu'ABM SA devrait payer à la première année.[68] De ce fait, l'équipe de recherche a commencé par avoir le montant annuel du DSA, puis nous l'avons divisé par 12 mois pour obtenir le montant mensuel. . Ce dernier a été multiplié par la suite par le nombre de mois à partir du moment où le permis a été transformé ou octroyé pour trouver le montant de la première année.

[65] Décision du CAMI du 22 Octobre 2012, disponible : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Cod e%20Minier/Decision.22.10.20&2.htm> (Consulté le 08 mai 2020)

[66] Idem.

[67] Article 395 du Règlement Minier modifié et complété en 2018.

[68] Article 394 du Règlement minier de 2003 et 394 du Règlement minier modifié et complété en 2018.

Sachant que ces permis ont été octroyés à des dates précises au courant du mois de l'année, le montant mensuel a été divisé par le nombre de jours de mois (soit 28 jours, soit 30 jours ou soit encore 31 jours) pour trouver le montant journalier. Ainsi, ce montant journalier a été multiplié par le nombre de jours de validité durant le premier mois.

Cela dit, le DSA de la première année est égal à la somme des montants mensuels allant du mois suivant le mois de l'octroi du permis jusqu'au dernier mois de l'année, additionné aux montants journaliers du mois de l'octroi partant du jour de l'octroi.

Le même calcul a été fait pour les permis dont la durée de validité a expiré au milieu de l'année.

Pour l'année 2020, l'estimation porte uniquement sur le PE 13155, du fait que c'est le seul permis dont le statut est clair car il est actif et expire en 2045.



Source : Estimations DYFEM (sans appliquer le cas de force majeure)

\* DSA au prorata temporis appliqué pour cette année pour certains permis

\*\* Intersection de deux taux suivant le code minier de 2002 et celui modifié et complété en 2018

**Estimation du droit superficiaire**  
**Tableau 5 : Estimation du droit de superficiaire 2011-2020**

Année	Permis	Nombre des Carrés	Estimation en USD
2011	PR (4246, 5267, 5270)	1094	880*
2012	PR (4246, 5266, 5267, 5270)	1179	3 643
2013	PR (4246, 5266, 5267, 5270)	1179	38 280
2014	PR (4246, 5267, 5270, 5266, 10346)	1334	38 282*
2015	PR (4246, 5267, 5270, 5266, 10346) et PE (13155)	1485	115 826*
2016	PR (4246, 5267, 5270) et PE (13155)	1485	155 379
2017	PR (4246, 5267, 5270, 5266, 10346) et PE (13155)	1485	155 379
2018	PR (4246, 5267, 5270, 5266, 10346) et PE (13155)	1485	145 439**
2019	PR (10346, 5266) et PE (13155)	391	97 201*
2020	PE 13155	151	88932
<b>Total general</b>			<b>839 247</b>

De l'analyse du tableau cinq, nous constatons qu'aux deux premières années, soit 2011 et 2012, les montants du droit superficiaire annuel qui sont respectivement de 880,9 USD et 3 643,945 USD sont faibles. Cette situation s'explique par le fait que ces permis de recherche sont à leurs deux premières années, et le taux prévu par le code minier de 2002 pour cette période est très faible, soit l'équivalent en francs congolais de 0,03 USD par hectare ; et cela malgré l'application du taux indexé de 1,21 USD. Pour l'année 2011, cela s'explique également par le fait que la période couverte par les PR 4246, PR 5270, PR 5267 est courte, soit trois mois vus que ces derniers ont été accordés en septembre 2011 et que nous leur avons appliqué le prorata temporis. Pour ce qui est du PR 5266 dont sa validité allait jusqu'au 23/11/2014, l'équipe de recherche a constaté que sa force majeure a été levée le 20 janvier 2012. Sur base de cette information, l'équipe de recherche a calculé les DSA pour ce PR, pour les mois et jours restants pour l'année 2012. L'année 2013 et 2014 étant entières, l'équipe de recherche a multiplié le nombre de carrés (155) par 3,36\$. Après le renouvellement de ce PR, le nombre de carrés devient 42 que l'équipe de recherche a multiplié par le taux. A partir de 2013, le montant de DSA est de 37 994 USD car les PR 4246, 5270 et 5267 sont à leur troisième année de validité qui coïncide aussi avec l'année de l'entrée en vigueur de la décision du CAMI ajustant de taux du DSA. En 2014, le montant connaît une légère augmentation, soit 38 282,9 USD. Ceci découle du fait qu'il y a deux nouveaux permis qui ont été octroyés soit le PR 10346 et PR 5266, et que l'équipe de recherche a appliqué le prorata temporis proportionnellement à leurs dates d'acquisition. Et les trois PR précédents sont à leur quatrième année de validité.

Pour 2015, le total de DSA qu'ABM SA devrait au CAMI pour les six permis (5 PR et 1 PE) est de 115 826,1 USD. Ceci s'explique du fait que les PR 4246, 5270 et 5267 sont à leur cinquième

année et les PR 10346 et 5266 sont à leur deuxième année. Tandis que pour le PE 13155, l'équipe de recherche a recouru au prorata temporis étant donné que ce dernier a été octroyé en date du 03 février 2015. Quant à l'année 2016, les PR 4246, 5270 et 5267 sont à leur sixième année et les PR 10346 et 5266 sont à leur troisième année. Et le montant total de DSA pour tous les permis est de 155 379 USD.

S'agissant de l'année 2017, les PR 4246, 5270 et 5267 sont à leur septième année tandis que les PR 10346 et 5266 sont à leur quatrième année. Le total de DSA pour tous les permis donne 155 379 USD.

Concernant 2018, le Code Minier de 2018 est promulgué en mars et le mesure d'application en juin de la même année. Le calcul de DSA de ces six permis pour les six premiers mois de l'année a été fait sur base de l'ancienne législation et celui de juin à décembre a été fait selon le Code Minier de 2018.

Aussi comme les PR 4246, 5270 et 5267 expiraient en octobre et novembre de cette année, l'équipe de recherche a appliqué le prorata temporis. Le montant total des DSA qu'ABM SA devait payer pour tous les six permis est de 145 439 USD.

En 2019, l'équipe de recherche a également appliqué le prorata temporis pour les deux PR restant à savoir PR 10346 et celui 5266 car ils expirent en juillet et novembre de cette année. Le total des DSA de ces deux PR et du PE est de 97 201 USD.

Enfin en 2020, l'équipe de recherche a considéré seul le PE 13155, pour lequel le montant à payer devrait être de 88932 USD. Il est le seul permis ABM actif, les autres étant en renouvellement ou en renonciation, et courra jusqu'en 2045.



Notons aussi que la durée de validité de ces permis pour leur première validité est conforme à la loi.

### **Comparaison des estimations aux données ITIE**

**Tableau 6 : Comparaison des estimations aux données ITIE**

<b>N°</b>	<b>Année</b>	<b>Données ITIE</b>	<b>Estimation en USD</b>	<b>Écarts</b>
1	2011	-	880	N/A
2	2012	-	3 643	N/A
3	2013	-	38 280	N/A
4	2014	-	38 282	N/A
5	2015	18 584	1826	(97 242)
6	2016	0	155 379	(155 379)
7	2017	143 295	155 379	(12 083)
8	2018	129 817	145 439	(15 622)
9	2019	123 659	97 201	26 457.46
10	2020	69 623	88 932	(19309)
11	<b>Total</b>	<b>271 565</b>	<b>\$839 247</b>	<b>(567 681)</b>

Source : les rapports ITIE RDC- tableau des déclaration reconciliées pour Alphaminbisie Mining SA[69]

[69] <http://itie-rdc.masiavuvu.fr/donnees-itie/> tableau des déclarations reconciliées pour Alphaminbisie Mining SA pour les années 2015,2016,2017,2018,2019 et 2020

L'analyse du tableau 6 démontre que de 2011 à 2014, ABM SA n'a pas fait de déclarations à l'ITIE. Nos questions adressées à ABM SA sur cette absence de déclarations à l'ITIE sont restées sans réponses. Les rapports ITIE de ces années-là ne donnent pas d'explication quant à cette absence. Les déclarations ne sont faites qu'à partir de 2015. Notons qu'en 2016, contrairement à ABM SA, l'État n'a pas déclaré le droit superficiaire perçu. En confrontant ces déclarations et les estimations faites par l'équipe de recherche de la DYFEM pour les mêmes années, il ressort un écart négatif de total de 567 681 USD. L'équipe s'interroge si ce montant ne constitue pas une régularisation des arriérés des années pour lesquelles les données ITIE ne sont pas disponibles.

Pour les années 2018 et 2019, les rapports assouplis ITIE-RDC publiés en 2021 renseignent des montants largement supérieurs à nos estimations, respectivement 477 400 USD et 191 400 USD. En prenant en compte les déclarations réalisées au cours des deux exercices,

Le manque de précision sur la levée de la force majeure sur certains permis, nous a poussé à présenter deux scénarios. Dans le premier scénario, le calcul ne prend pas en compte la force majeure et dans le deuxième, le calcul prend en compte la situation de force majeure. Le rapprochement entre les deux nous permettra de ressortir le manque à gagner pour le compte de l'État.

### **Scénario 1 : ABM SA paie son droit superficiaire annuel sans le cas de force majeure**

En situation normale (sans force majeure), l'État congolais aurait gagné un montant total de 839 247 USD pour la période de 2011 à 2020 selon les estimations de l'équipe de recherche. Ce chiffre est élevé parce qu'au fur à mesure que les années passent, les taux aussi augmentent, plus particulièrement pour le PR.

### **Scénario 2 : ABM SA paie son droit superficiaire annuel avec le cas de force majeure**

Selon le rapport annuel d'ABM SA tel que repris dans le document portant « Rapport technique des estimations des ressources minérales préparé par The Main Street America Group (MSA Group PTY Limited) pour Alphamin Ressources Corporation 2014 »[70], l'entreprise avait hérité de MPC des permis frappés de force majeure depuis 2009 dont les PR 4246, 5267, 5270 et 5266. Pour le permis 5266, le cas de force majeure fut levé le 20 janvier 2012 par l'arrêté du Ministre National des Mines[71]. Ainsi, après l'épuisement de sa première durée de validité, le registre du CAMI nous renseigne que ce permis lui a de nouveau été octroyé pour la période allant du 24 novembre 2014 au 23 novembre 2019.

Dans cette logique nous pouvons déduire qu'ABM SA paie les droits superficiaires uniquement pour les PR 5266 et 10346 ainsi que pour le PE 13155.

S'agissant de la levée des cas de force majeure, la loi minière de 2002 voudrait que le titulaire présente le calcul de la durée que prendra la force majeure et sa proposition de la période additionnelle pour le délai d'exécution de ses obligations suspendues en raison du cas de force majeure[72]. Les chercheurs avaient adressé la question au CAMI sur la levée de cas de force majeure sur les permis 4246, 5267 et 5270, mais cette question n'a pas reçu de réponse de la part du titulaire. Signalons que depuis 2012 le territoire de Walikale connaît une amélioration continue de sa situation sécuritaire[73].

[70] <http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/636/original/Alphamin-Bisie-Tin-Project-NI-43-101-Report-Jan-2014.pdf?1430929466>, page 10 (consulté le 06 mai 2020).

[71] Idem

[72] Article 83 du règlement minier Règlement Minier de 2003.

[73] <https://www.dw.com/fr/la-situation-s%C3%A9curitaire-conna%C3%AEt-des-progr%C3%A8s-en-rdc-leila-zerrougui/av-47883628> (consulté le 15 avril 2020).

**Tableau 7 : Estimation du droit superficiaire 2011-2020 en tenant compte de force majeure**

Année	Permis	Nombre des Carrés	Estimation en USD
2012	PR 5266	85	270.245
2013	PR 5266	85	285.6
2014	PR (5266,10346)	240	288.35
2015	PR (5266,10346) PE 13155	391	77 831.53
2016	PR (5266,10346) PE 13155	391	92 911.81
2017	PR (5266,10346) PE 13155	391	92 911.81
2018	PR (5266,10346) PE 13155	391	95 610.55
2019	PR (5266,10346) PE 13155	391	97 201.70
2020	PE 13155	151	88 932.96
	<b>TOTAL</b>		<b>546 244</b>

Source : Estimations DYFEM avec application le cas de force majeure

En prenant en compte la situation des permis frappés par la force majeure, ABM SA ne devrait commencer à payer le DSA qu'à partir de 2014, cela représenterait un montant de 546 244 USD. De la comparaison de ces deux scénarios il ressort que l'État congolais aurait perdu (293 002,145) USD s'il maintenait ces permis sous le cas de force majeure. Cette situation a constitué non seulement un manque à gagner pour l'État, mais aussi un frein pour le développement des travaux de recherche sur le périmètre couvert par les trois permis et a retardé la transformation de ces PR vers le PE.

En outre, il a constitué aussi un handicap pour les services de l'administration minière dont le fonctionnement est financé en partie par les droits superficiaires annuels.

## 5.2. Redevance Minière

La redevance minière (RM) est régie par les articles 240 à 242 du Code. C'est une obligation à laquelle est assujéti le titulaire des droits miniers, de l'autorisation d'exploitation des carrières permanentes, autres que celles des matériaux de construction d'usage courant, et de l'entité de traitement et/ou de transformation agréée. Elle est due dès la première année de production.

La RM revêt une grande importance dans la mesure où elle aide à appuyer la construction des infrastructures de base au profit des communautés affectées par les projets miniers.

Selon le code minier de 2018, les revenus de cette redevance sont versés par le titulaire du titre minier à raison de :

- 50% acquis au pouvoir central ;
- 25% versé sur un compte désigné par l'administration de la province où se trouve le projet ;
- 15% sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ;
- 10% destinés au fonds minier pour les générations futures.

### Méthodologie de calcul

ABM SA a débuté sa première production au début du deuxième trimestre de l'année 2019. Le calcul de la redevance minière (RM) a été réalisé sur base des données tirées des états financiers de l'entreprise[74],[75],

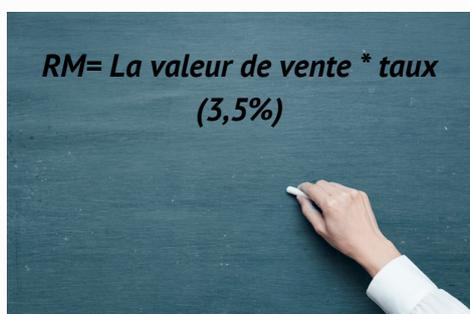
[74][https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/03/ALPHA\\_FINANCIALS-2020YE.pdf](https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/03/ALPHA_FINANCIALS-2020YE.pdf)

[75][https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2020/05/ALPHA\\_FINANCIALS-2019.pdf](https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2020/05/ALPHA_FINANCIALS-2019.pdf)page 11 (consulté le 15 avril 2020)

du prix moyen du marché renseigné par la maison mère Alphamin Resources Corp[76]; et des notes de débit de la division des mines du Nord-Kivu[77]. Le taux de la RM pour l'étain est de 3,5 %, étant donné que ce dernier est l'un des métaux non-ferreux[78].

En ce qui concerne la comparaison, la DYFEM a levé l'option de ne comparer que les résultats obtenus des calculs réalisés sur base des notes de débit de la division des mines aux données ITIE.

ITIE jusqu'en 2019. Ainsi pour calculer la RM, l'équipe de recherche a appliqué la formule suivante :



Notons que :

- La synthèse des exportations de la Division des Mines du Nord Kivu au cours de l'exercice 2019 renseignent qu'ABM SA a exporté 7 530 811 Kg d'étain pour une valeur de 58 893 910 USD[79]. Cependant en 2020 l'entreprise a exporté 17 904 000 kg pour une valeur de 847 956 070 USD. [80]

[76] <https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2019/11/Alphamin-MDA-QH-Q3-Sep-2019.pdf> , page 11.

[77] Notes de débit de la Division des mines du Nord-Kivu de l'année 2019, disponible sur : <http://congominer.org/reports/1908-synthese-des-exportations-minieres-2019-dans-la-province-du-nord-kivu> (consulté le 2 avril 2020)

[78] Cfr. l'article 241 du Code minier tel que modifié en 2018

[79] Notes de synthèse des exportations de la division des mines du nord Kivu pour l'exercice 2019 disponibles : <http://congominer.org/reports/1908-synthese-des-exportations-minieres-2019-dans-la-province-du-nord-kivu> (consulté le 2 avril 2020)

[80] Notes de synthèse des exportations de la division des mines du Nord Kivu pour l'exercice 2020 disponible ; disponible sur :

- Le prix d'une tonne de concentré d'étain sur le marché selon le rapport de l'entreprise en 2019 et 2020, était de 16800 USD/tonne.[81]
- Le taux de la RM pour l'étain est de 3,5%. [82]
- Dans le souci de nous rapprocher du montant exact à payer en 2019 et 2020, l'équipe de recherche a réalisé trois scénarios. Le premier scénario a été fait sur base de la valeur de vente de la Division des mines du Nord-Kivu, le deuxième, sur base du chiffre d'affaires de l'entreprise renseigné par la maison mère, et le troisième, sur base de la valeur des ventes trouvées de la combinaison entre les statistiques des exportations de la Division des mines et du prix moyen du marché communiqué par l'entreprise elle-même.[83]
- Selon les états financiers 2019 d'Alphamin Resources, la maison mère, la valeur de la vente réalisée est de 27 221 062 USD[84] et celui de 2020 est de 187 445 447 USD.[85]

#### **Estimation de la redevance minière de l'année 2019**

**Tableau 8 : Estimation de la redevance minière en 2019 sur base de la valeur des exportations de la Division des Mines**

Année	Valeurs de vente	Taux	Estimations en USD
2019	58 893 910 USD[86]	3,5%	2 061 286 USD
2020	847 956 070 USD [87]	3,5%	29 678 462 USD

Source : estimation de la DYFEM  
 [81] <https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2019/11/Alphamin-MDA-QH-Q3-Sep-2019.pdf> , page 11.

[82] Il fait partie des métaux non-ferreux dont le taux est fixé par l'article 241 du code minier de 2018

[83] <https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2019/11/Alphamin-MDA-QH-Q3-Sep-2019.pdf>, page 11.

[84] [https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/03/ALPHA\\_FINANCIALS-2020YE.pdf](https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/03/ALPHA_FINANCIALS-2020YE.pdf), page 12.

[85] Idem.

[86] <https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2019/11/Alphamin-MDA-QH-Q3-Sep-2019.pdf>, page 11.

[87] [https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/03/ALPHA\\_FINANCIALS-2020YE.pdf](https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/03/ALPHA_FINANCIALS-2020YE.pdf), page 12.

Au regard du tableau ci-haut, il se dégage que l'entreprise ABM SA devrait payer 2,061,286 USD au titre de redevance minière en 2019, première année de production, et 29 678 462 USD en 2020. Notons que selon la loi, cette somme est répartie entre le gouvernement central, la province, l'ETD et le fonds minier pour les générations futures, conformément à la clé décrite ci-haut.

Suivant les informations reprises dans le tableau ci-haut, sur base des statistiques de la division des mines du Nord Kivu multiplié par le prix moyen du marché des années 2019 et 2020, tel que renseigné dans le rapport d'ABM SA, cette dernière devrait payer 4 428 116 USD en 2019, et 10 527 552 USD en 2020 au titre de la redevance minière.

**Tableau 9 : Estimation de la redevance minière en 2019 et 2020 sur base des chiffres d'affaires de la maison mère**

Année	Valeurs de vente	Taux	Estimations en USD
2019	27 221 062 USD [88]	3,5%	952 737 USD
2020	187445447 USD [89]	3,5%	6 560 59 USD

Source : estimation DYFEM et données maison mère

Le tableau ci-haut indique que sur base du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'année 2019 et 2020, ABM devrait payer respectivement la somme de 952 737 USD et 6 560 590 USD, à titre de redevance minière pour le pouvoir central, la province du Nord Kivu, le secteur de Wanyanga et le fonds minier pour les générations futures.

**Tableau 10 : Estimations de la redevance minière en 2019 et 2020 calculée sur base des notes des débits de la Division des mines et du prix moyen du marché**

Année	Tonnes Exportées	Prix du marché	Valeurs des ventes	Taux	Estimation en USD
2019	7530	16 800	123 517 624	3,5%	4 428 116 USD
2020	17904	16 800	300 787 200	3,5%	10 527 552 USD

Source : estimation DYFEM

[88] [https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/03/ALPHA\\_FINANCIALS-2020YE.pdf](https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/03/ALPHA_FINANCIALS-2020YE.pdf), page 12.  
[89] Idem.

**Répartition de la RM entre le pouvoir central, la province et l'ETD et le Fonds minier pour les générations futures :**

La clé de répartition de la redevance minier est régie par l'article 241 du code minier révisé de 2018.

**Tableau 11 : Répartition de la RM 2019**

	Montant Global de la RM en USD	Pourcentage dû au Pouvoir central	Montant payé au pouvoir central	Pourcentage dû à la Province	Montant payé à la Province du Nord-Kivu en USD	Pourcentage dû à l'ETD	Montant payé Secteur de Wanyanga	Pourcentage dû au Fomin	Montant payé au FOMIN en USD
RM basée sur la valeur Div.mines	2 061 286	50%	1 030 643	25%	515 321	15%	309 193	10%	206 128
RM selon le Chiffre d'Affaire ABM Ressources	952 737	50%	476 369	25%	238 184	15%	142 910	10%	95 273
RM basée sur le Chiffre d'Affaires estimé par la DYFEM	4 428 116	50%	2 214 058	25%	1 107 029	15%	664 217	10%	442 811

Source : Estimations DYFEM

**Tableau 12 : Répartition de la RM 2020**

	Montant Global de la RM en USD	Pourcentage dû au Pouvoir central	Montant payé au pouvoir central	Pourcentage dû à la Province	Montant payé à la Province du Nord-Kivu en USD	Pourcentage dû à l'ETD	Montant payé Secteur de Wanyanga	Pourcentage dû au Fomin	Montant payé au FOMIN en USD
RM basée sur la valeur Div.mines	29 678 462	50%	14 839 231	25%	7 419 615	15%	4 451 769	10%	2 967 846
RM selon le Chiffre d'Affaire ABM Ressources	6 560 590	50%	3 280 295	25%	1 640 147	15%	9 84088	10%	656059
Chiffre d'Affaires à partir de la quantité exportée	10 527 552	50%	5 263 776	25%	2 631 888	15%	1 579 132	10%	1 052 755

Source : Estimations DYFEM

## **Analyse**

Au regard de ces estimations, il se dégage qu'à la première année de production, ABM SA devait payer un montant de 2 061 286 USD au titre de la RM sur base de la valeur de vente, telle que reprise sur les notes de débit établies par la Division des mines du Nord-Kivu[90]. De ce montant, le pouvoir central devrait, selon la clef de répartition prévue par la loi, recevoir la somme de 1 030 643 USD, la province du Nord-Kivu la somme de 515 321 USD et l'ETD Wanyanga la somme de 309 193 USD. La somme de 206 128 USD devait être versée au fonds minier pour les générations futures. On remarque que le projet Bisie Tin Project permettrait à chaque niveau de bénéficier des revenus directement tiré de l'exploitation de l'Étain de Bisie grâce à l'application du code minier modifié et complété en 2018.

Le montant de la redevance minière calculé sur base du chiffre d'affaires déclaré par l'entreprise elle-même est sensiblement bas. Il ne représente que la moitié de celui calculé sur base de la valeur des exportations communiquée par la Division des mines du Nord-Kivu, soit 952 737 USD. En combinant les statistiques des exportations de la Division des mines et le prix minimum repris dans le rapport de l'entreprise, il s'avère que le montant de la redevance minière due par ABM SA pour l'année 2019 est sensiblement plus important que celui basé sur la valeur des exportations de la Division des mines et le chiffre d'affaires déclaré par ABM SA, soit 4 428 116 USD. Les parts du pouvoir central, de la province et du secteur de Wanyanga en ont souffert proportionnellement.

Pour sa seconde année de production, il est observé une augmentation tant au niveau de la quantité des exportations que du chiffre d'affaires. Cela s'explique par le fait que l'entreprise a eu à produire toute l'année.

[90] Ibid.

Lorsqu'on utilise la valeur des exportations comme assiette, on remarque qu'ABM devrait payer une somme totale de 29 678 462 USD répartie à raison de 14 839 231 USD pour le compte du gouvernement central, 7 419 615 USD au profit de la province du Nord Kivu, le secteur de Wanyanga quant à lui encaisserait 4 451 769 USD et en fin la somme de 2 967 846 irait pour les générations futures.

Dans l'hypothèse où ABM SA se baserait de son chiffre d'affaires renseigné dans le rapport financier de sa maison mère, la redevance minière serait de 6 560 590 US répartie en fonction de 3 280 295 USD pour le gouvernement central, la province du Nord-Kivu empocherait 1 640 147 USD, le secteur de Wanyanga de son côté prendrait 984 088 USD et pour la génération future le montant de 656 059 USD serait perçu.

L'équipe de recherche a effectué un autre scénario en prenant la quantité des exportations divulguées par la division de Mines du Nord Kivu afin d'estimer ce que représente la redevance qu'ABM SA devrait payer, il se révèle qu'au total un montant de 10 527 552 USD devrait revenir pour la redevance. Cette dernière se répartirait à terme de 5 263 776 USD pour le gouvernement central, 2 631 888 USD pour le compte de la province du Nord Kivu, 1 579 132 USD au profit du secteur de Wanyanga où s'effectue l'exploitation et 1 052 755 USD afin de permettre aux générations futures de bénéficier de l'exploitations de l'étain qui s'effectue actuellement.

Les écarts significatifs qui résultent de la comparaison entre les chiffres obtenus de ces 3 scénarios durant les deux années de production montrent clairement que le prix auquel ABM SA vend sa production reste un facteur déterminant dans le calcul de ce paiement.

Plus le prix est bas, plus le montant de la redevance est faible, et les parts qui doivent revenir à chacune des entités sont amoindries. Ces écarts suscitent des questionnements, notamment sur le prix qui a été appliqué dans le calcul de la redevance minière payée par ABM en 2019. En divisant la valeur des exportations par le nombre de tonnes exportées (soit 58 893 910 / 7 530) pour la première année, on peut déduire que dans son calcul, la Division des mines a utilisé un prix trop bas par rapport à celui de 16 800 renseigné par l'entreprise, soit environ 7820 USD la tonne. Ce constat est le même lorsqu'on utilise le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. En considérant ce chiffre, il ressort que le prix appliqué par ABM SA est celui de 3 614 USD par tonne de cassitérite exportée et non 16 800 USD auquel l'entreprise dit avoir vendu sa production.

Pour sa deuxième année de production soit 2020, ABM SA devrait verser une somme totale de 29 678 462.45 USD de redevance minière selon les estimations faite sur base de la valeur des exportations de la division des mines du Nord-Kivu. En faisant le rapport quantité exportée et la valeur des exportations déclarées par la division des mines du Nord-Kivu, on remarque que le prix appliqué par la division des Mines est supérieur à celui du marché soit 47 361USD/tonnes. D'où le questionnement des chercheurs de savoir sur base de quel élément la division des mines du Nord Kivu fixe ce prix.

Notre préoccupation autour du prix est renforcée par le point de vue de l'entreprise dans son rapport intitulé Management's Discussion Analysis de 2019[91].

[91] Magement's Discussion Analysis, page 24, 2019 disponible sur : <https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2019/11/Alphamin-MDA-QH-Q3-Sep-2019.pdf> (Consulté le 27 mai 2020).

Selon ce rapport, ABM SA applique deux systèmes de prix, le premier est celui au comptant appliqué aux points de livraison qui sont Logu dans le Nord-Kivu et Kampala en Ouganda. Le deuxième et le dernier est celui dit final qui est appliqué après que la cassitérite arrive à destination, c'est-à-dire 3 mois après la livraison. Il est fort probable que dans sa comptabilité en RDC, ABM SA applique le prix dit au comptant qui est un prix faible et non celui final.

En plus du prix, la seconde question qui ressort de cette analyse est celle de savoir la quantité de cassitérite réellement exportée et vendue par ABM SA au cours des exercices 2019 et 2020. Pour l'année 2019, lorsqu'on divise le chiffre d'affaires par le prix déclaré par l'entreprise, il se dégage qu'ABM SA n'a vendu que 1620,3 tonnes seulement sur les 7 530,81 tonnes exportées. Ce tonnage est de loin inférieur à celui de 7530,81 tonnes enregistrées par la Division des mines. En 2020, en appliquant la division entre le chiffre d'affaire et le prix, la quantité exportée revient à 11 156 tonnes. Ce dernier est largement inférieur de la quantité exportée à partir de Goma.

Par ailleurs, les mécanismes prévus par la législation minière en vigueur au sujet de la clé de répartition et des modalités de paiement direct constituent un atout pour les communautés vivant dans la zone d'exploitation minière pour le développement des infrastructures d'intérêt communautaire. Cependant, cette opportunité offerte par le paiement direct de la redevance minière, ne saura être bénéfique aux communautés que s'il y a installation effective des Commutés Locaux de Développement (CLD) et des Comités Locaux de Suivi (CLS) en temps opportun, et une bonne planification des besoins prioritaires en développement économique et social, accompagnée d'une

bonne affectation de ces ressources et d'un système de contrôle efficace.

Notre étude relève également qu'à la différence du Code Minier de 2002 en son article 242 qui prévoyait expressément dans son énoncé que la RM était destinée à la réalisation des infrastructures de base, le Code Minier modifié et complété en 2018 ne se prononce pas sur l'affectation des fonds issus de cette taxe allouée tant au pouvoir central, à la province, qu'aux ETD.

### **Comparaison entre RM basée sur la valeur des exportations de la Division des mines et les déclarations ITIE-RDC 2019**

Répartition RM	ITIE 2019 (USD)	Estimations (USD)	Ecart (USD)
Pouvoir Central (50%)	-	1 030 643	(1 030 643)
Province (25%)	504 500	515 321	(10 821)
ETD (15%)	302 400	309 193	(6 793)
FOMIN (10%)	201 600	206 128	(4528)
<b>Total</b>	<b>1 008 500</b>	<b>2 061 286</b>	<b>(1 052 786)</b>

Source : Estimation DYFEM

De ces deux tableaux, il ressort qu'en 2019 les déclarations d'ABM SA à l'ITIE-RDC ne reprennent pas la part de 50% du gouvernement central et aucune information n'a été fournie sur sa non-divulgaration. Pour les restes, les écarts sont minimes entre les montants des quotes-parts rapportés à l'ITIE et ceux des estimations de la DYFEM en ce qui concerne les montants payés aux ETD et au fonds pour les générations futures.

Par ailleurs en 2020, la situation est inverse, il y a des écarts significatifs entre les déclarations ITIE ainsi que les estimations basées sur la valeur des exportations. On peut comprendre que la redevance payée à différent niveau n'a pas été calculé sur base de la valeur des exportations mais d'une autre assiette.

### **Comparaison entre RM basée sur la valeur des exportations de la Division des mines et les déclarations ITIE-RDC 2020**

Répartition RM	ITIE 2019 (USD)	Estimations (USD)	Ecart (USD)
Pouvoir Central (50%)	22 406 702	14 839 231	(12 432 528)
Province (25%)	1 271 631	7 419 615	(6 147 984)
ETD (15%)	696 950	4 451 769	(6 793)
FOMIN (10%)	464 618	2 967 846	(2 503 227)
<b>Total</b>	<b>4 839 902</b>	<b>4 839 902</b>	<b>(24 838 559)</b>

Source : Estimation DYFEM

### 5.3. Impôt sur les bénéfiques et profits

L'impôt sur les bénéfiques et profits (IBP) est un paiement effectué par le titulaire de droit minier auprès du trésor public, prélevé sur les bénéfiques réalisés à la fin de l'exercice fiscal écoulé.[92]

Au regard de son taux (30% du bénéfice net avant impôt – article 247 du code minier), l'IBP fait partie des impôts les plus importants dans le secteur et devrait considérablement alimenter le trésor public par rapport à d'autres impôts et taxes.

Étant donné que la production de l'entreprise n'a démarré qu'en 2019, nous n'avons pas été en mesure de faire des estimations de ce flux par manque de plusieurs éléments nécessaires entrant dans son calcul, notamment le bénéfice net avant impôt qui est son assiette. L'équipe de recherche a néanmoins analysé quelques éléments importants du mécanisme de financement et de la structure d'actionariat d'ABM SA pour relever quelques risques probables sur le paiement de l'IBP.[93]

#### Analyse

Notre analyse porte sur les opportunités et risques probables qui pourraient affecter le paiement de l'IBP, à savoir les principaux mécanismes de financement du projet Bisie Tin Project renseignés dans l'étude de faisabilité actualisée (EFA)[94], les états financiers de la maison mère[95] et les articles de presse de l'entreprise.

[92] Articles 247 à 258 du code minier modifié et complété en 2018.

[93] Lire la partie 2.7 du présent rapport consacré au « Financement du projet. ».

[94]<http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/636/original/Alphamin-Bisie-Tin-Project-NI-43-101-Report-Jan-2014.pdf?1430929466>, consulté le 2 avril 2020

[95]Alphamin Resources Corp. management's discussion and analysis of financial condition and results of operations for the years ended December 31,2016 and 2015. P4-5. Disponible sur <https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2019/11/Alphamin-MDA-of-Financial-Condition-Results-YE-Dec-2016-And-2015.pdf>

Il se dégage de notre analyse qu'initialement, le coût total de l'investissement de ce projet a été évalué à 156 millions USD[96]. Pour réunir ce montant, l'entreprise a fait recours à deux principales stratégies, à savoir la vente des actions par la maison mère et les prêts. Les fonds ainsi mobilisés ont financé les travaux de développement de la mine et du lancement de la production au premier trimestre de l'année 2019. Dans le cadre de cette opération, Alphamin Resources Corporation avait annoncé avoir mobilisé 80 millions USD[97] issus d'un prêt contracté auprès de ses sociétés affiliées[98]. C'est-à-dire que l'essentiel de l'investissement d'ABM SA jusqu'à ce jour provient des prêts contractés auprès des sociétés membres du même groupe par la capitalisation restreinte. Au 1er septembre 2019, le coût total de l'investissement du projet (acquisition, exploration, développement de la mine) a été évalué à 256 millions USD.[99] Selon la maison mère, le remboursement du montant total de l'investissement se fera après deux ans et demi à dater de la première année de production, soit au plus tard en juin 2021.[100]

[96]Annexure1 The Alphamin Bisie Tin project corporate presentation July 2016. p.10 ;11 ;12, disponible sur: <https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2019/11/Alphamin-Corporate-Presentation-13-July-2016.pdf> (consulté le 15 avril 2020)

[97]<https://alphaminresources.com/2017/11/16/sprott-barak-tremont-provide-80mm-credit-facility-to-alphamin/> (consulté le 02 avril 2020)

[98] <https://www.pressreader.com/canada/stockwatch-daily/20171114/281569471015605> (consulté le 06 mai 2020)

[99]Alphamin Resources Corp., Consolidated financial statements (expressed in dollars) for the years ended december 31, 2020 and 2019. Disponible sur [https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/03/ALPHA\\_FINANCIALS-2020YE.pdf](https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/03/ALPHA_FINANCIALS-2020YE.pdf) (consulté le 16 avril 2021)

[100]Annexure1 The Alphamin Bisie Tin project corporate presentation July 2016. p.65-66 disponible sur: <https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2019/11/Alphamin-Corporate-Presentation-13-July-2016.pdf> (consulté le 15 avril 2020)

Bien que reconnue comme pratique internationale dans le commerce, la capitalisation restreinte peut présenter beaucoup de risque si elle n'est pas bien contrôlée par l'administration fiscale.

Par ailleurs, l'étude a également relevé qu'au-delà des informations ci-haut renseignées, plusieurs autres informations sur ces prêts et qui peuvent impacter l'IBP manquent. Il s'agit des informations suivantes :

- Le montant total de financement durant toute la vie du projet ;
- La hauteur des fonds propres de l'entreprise et celle des dettes sur l'ensemble de cet investissement ;
- Les raisons ou critères ayant conduit la maison-mère à faire recours à ses sociétés affiliées et non aux banques accréditées conformément à la législation minière de la RDC ;
- Les conditions de remboursement des prêts ;
- Le taux d'intérêt qui sera appliqué ; et - L'échéancier pour le remboursement du prêt de 80 millions USD contractés auprès des sociétés affiliées et de ses intérêts ;

#### **5.4. Contribution au développement communautaire**

Etant donné que l'étude s'étend de 2011 à 2020, la DYFEM a fait des estimations sur base de l'esprit du code minier ainsi que des deux conventions signées avec les communautés.

##### 1. Estimations suivant les accords entre ABM SA et les communautés (scénario 1)

Dans le cadre du projet d'exploitation de l'étain de Bisie, deux accords ont été signés pour trancher sur la quote-part qu'ABM SA devrait mettre au profit du développement communautaire.

Le premier est celui dit « convention collective de développement » qui fut signé en date du 30 décembre 2006, entre la société MPC et les autorités locales. [101] Aux termes de l'article 2 dudit accord, MPC s'est engagé à allouer une enveloppe sociale de 90 USD sur chaque tonne de cassitérite achetée durant la période de validité du permis, et à allouer la même enveloppe lors de la phase de l'exploitation proprement dite après l'obtention du PE au développement local. Dans ce cadre ABM SA a acheté 64.000 tonnes de cassitérite auprès des mineurs artisanaux entre 2006 et 2015[102]. Le deuxième est celui signé en 2016, entre les communautés du territoire de Walikale et la société ABM SA. [103] à la suite de l'obtention du PE 13155.

Selon cet accord, ABM SA s'engageait à verser aux communautés 4% de toutes les dépenses opérationnelles effectuées sur le site, y compris les coûts de traitement et de l'administration de l'entreprise, au titre de sa contribution financière auprès de la communauté à dater de la première production ; donc à partir de 2019 (article 3 alinéa 1).

Dans la pratique, la société a déboursé 280 000 USD en 2016 et 780 000 USD en 2017 à titre d'allocation au fonctionnement de l'Alliance Lowa[1] et c'est avant le début de la production (article 3 alinéa 2). Signalons que l'Alliance Lowa est une institution créée par ABM SA pour accomplir ses réalisations sociales.

[101] Convention du développement signé entre tous les chefs des groupements du territoire de Walikale et le Mining Processing Congo, le 30 /12/2006 disponible sur : [http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/855/original/Convention\\_collectif\\_de\\_devt\\_entre\\_Commanaut%C3%A9\\_et\\_MPC\\_30\\_dec\\_2006.pdf?1587491061](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/855/original/Convention_collectif_de_devt_entre_Commanaut%C3%A9_et_MPC_30_dec_2006.pdf?1587491061), (Consulté le 06 mai 2020)

[102] <https://alphaminresources.com/2017/02/07/alphamin-announces-completion-of-detailed-design-and-control-budget-estimate042>(Consulté le 26 février 2020)

[103] Protocole d'accord entre les communautés du territoire de Walikale dans la province du Nord -Kivu et la Société Bisie Mining SA, signé à Goma, le 06/04/2016, disponible sur :<http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/898/original/MOU-alliance-lowa.pdf?159113036> (Consulté le 24 avril 2020) .

Dans la pratique, la société a déboursé 280 000 USD en 2016 et 780 000 USD en 2017 à titre d'allocation au fonctionnement de l'Alliance Lowa[104] et c'est avant le début de la production (article 3 alinéa 2). Signalons que l'Alliance Lowa est une institution créée par ABM SA pour accomplir ses réalisations sociales.

### Méthodologie

Le calcul de la dotation pour le développement communautaire pour les années 2006 à 2016, s'est fait en prenant le nombre des tonnes achetées multiplié par le taux fixé à 90 USD/tonne.[105] Pour les années suivantes, il a été fait application des dispositions de la convention de 2016 reprises ci-haut et des états financiers de l'entreprise.

### Estimation

**Tableau 12 : Estimation de la contribution pour le développement communautaire entre 2006 et 2016 selon les accords entre ABM et les communautés**

Année	source	Assiette	Taux	Montants en USD
2006-2015	Accord de 2006(106)	64 000 t d'étain	90	5 760 000
<b>Sous-Total</b>				<b>\$ 5 760 000</b>

Source : Estimation DYFEM

[104]<https://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/900/original/rapport-activite-alliance-lowa-2017-2018.pdf?1591115954>

[105][http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/855/original/Convention\\_collectif\\_de\\_devt\\_entre\\_Commanaut%C3%A9\\_et\\_MPC\\_30\\_dec\\_2006.pdf?1587491061](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/855/original/Convention_collectif_de_devt_entre_Commanaut%C3%A9_et_MPC_30_dec_2006.pdf?1587491061),

[1] «Convention Collective de Développement », décembre 2006, disponible sur [http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/855/original/Convention\\_collectif\\_de\\_devt\\_entre\\_Commanaut%C3%A9\\_et\\_MPC\\_30\\_dec\\_2006.pdf?1587491061](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/855/original/Convention_collectif_de_devt_entre_Commanaut%C3%A9_et_MPC_30_dec_2006.pdf?1587491061)

**Tableau 13 : Estimation de la contribution pour le développement communautaire de 2016-2018 selon les accords entre ABM et les communautés**

Année	source	Assiette	Taux	Montants en USD
2016	Accord de 2006	Montant forfaitaire à engager par ABM SA suivant l'Article 3 alinéa 1		280 000
2017	Accord de 2006			780 000
2018	Accord de 2006			780 000
<b>Sous-Total</b>				<b>\$ 1 840 000</b>

Source : Estimation DYFEM

**Tableau 14 : Estimation de la contribution pour le développement communautaire pour 2019 et 2020 selon les accords entre ABM et les communautés.**

Année	source	Assiette	Taux	Montants en USD
2019	Accord de 2006	34 257 646	4%	1 370 305
<b>Sous-Total</b>				<b>\$ 1 370 305</b>

Source : Estimation DYFEM

Subsidiairement aux engagements pris par ABM SA dans le cadre de son accord avec les communautés en 2006, ce dernier devait payer, comme l'indique le tableau n° 10, un montant de 5 760 000 USD comme contribution au développement communautaire de Walikale jusque fin 2015 et cela avant le démarrage des activités de production. Rappelons aussi que dans le cadre de la convention signée en 2016, ABM SA a préfinancé avec un montant de 280 000 USD en 2016 et 780 000 USD en 2017 pour le fonctionnement de l'Alliance Lowa et des projets de développement local de la zone avant le début de la production[107].

[107] Voir l'article 3 alinéa 2 de la convention signée en 2016 entre les communautés du territoire de Walikale et ABM SA, disponible sur: <http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/898/original/MOU-alliance-lowa.pdf?1591113036> (Consulté le 3 décembre 2021)

En 2018, les états financiers d'ABM SA renseignent que le même montant de 780 000 USD a été reconduit pour financer les projets de développement communautaire pour cette année[108]. Et au moment de l'entrée en production, elle devrait financer à hauteur de 1 370 305,84 USD, montant équivalant aux 4% de l'ensemble de ses dépenses opérationnelles pour le développement communautaire. En somme, si l'on additionne les données des tableaux 12, 13 et 14, ABM SA est supposée avoir investi au profit des projets de développement communautaire dans le territoire de Walikale, la somme de 8 970 305,84 USD entre 2006 et 2020.

#### Estimations suivant le code minier révisé de 2018 (scénario2)

La dotation pour contribution aux projets de développement communautaire est une obligation imposée par le Code Minier révisé aux entreprises minières en faveur des communautés locales. Elle a pour finalité de contribuer directement aux projets de développement communautaire durable. A la différence du code de 2002 qui laissait aux entreprises minières la latitude d'apprécier le montant à payer dans le cadre de cette contribution, la législation minière en vigueur fixe le taux de cette dotation à 0,3% du chiffre d'affaires.[109]

L'importance de ce flux réside dans le fait qu'il est mis à la disposition des communautés locales et sert à financer directement les projets de développement communautaire. Sa particularité s'explique aussi du fait que ce fonds est géré par une entité spécialisée.[110]

[108]Alphamin Resources Corp. Consolidated financial statement for the years ended 31 december 2016 et 2015, page 20. Disponible sur <https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2019/11/Alphamin-Consolidated-Financial-Statements-YE-31-Dec-2016.pdf> (Consulté le 2 décembre 202)

[109] Article 258 bis du code minier modifié et complété en 2018.

[110] Articles 414 sexies et 414 septies du Règlement Minier modifié et complété en 2018

#### Méthodologie

Le calcul de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire s'est fait en prenant le chiffre d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire la valeur brute des minerais vendus au courant d'un exercice fiscal. L'équipe de recherche a ensuite additionné l'ensemble des montants des notes de débit des exportations émises par la Division des Mines du Nord-Kivu de l'année 2019, soit 58 893 910 USD[111] que l'équipe de recherche a multiplié par le taux de 0,3%, fixé par l'article 258bis du code minier modifié et complété en 2018.

Vu l'écart entre la valeur des exportations de la Division des mines[112], le chiffre d'affaires de l'entreprise[113] , le prix appliqué par la Division des mines[114] , et celui qu'ABM SA déclare à l'ITIE pour 2019, l'équipe de recherche a proposé deux scénarios supplémentaires.

Le premier a été fait sur base du chiffre d'affaires de l'entreprise renseigné dans les états financiers de l'exercice 2019 et le second est basé sur le chiffre d'affaires obtenu à partir des statistiques des exportations de la Division des mines[115] et le prix moyen de vente renseigné par la maison mère.[116]

[111] Notes de débit de la Division des mines du Nord Kivu de l'année 2019, disponible sur : <http://congomines.org/reports/1908-synthese-des-exportations-minieres-2019-dans-la-province-du-nord-kivu> (consulté le 2 avril 2020)

[112] Notes de synthèse des exportations de la division des mines du nord Kivu pour l'exercice 2019 disponibles : <http://congomines.org/reports/1908-synthese-des-exportations-minieres-2019-dans-la-province-du-nord-kivu> (consulté le 2 avril 2020)

[113][https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/03/ALPHA\\_FINANCIALS-2020YE.pdf](https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/03/ALPHA_FINANCIALS-2020YE.pdf), page 12.

[114] Notes de débit de la Division des mines du Nord Kivu de l'année 2019, disponible sur : <http://congomines.org/reports/1908-synthese-des-exportations-minieres-2019-dans-la-province-du-nord-kivu> (consulté le 2 avril 2020)

[115] Idem.

[116]<https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2019/11/Alphamin-MDA-QH-Q3-Sep-2019.pdf> , page 11.

## Estimation

**Tableau 15 : estimation de la contribution au développement communautaire pour l'année 2019**

source	Assiette	Taux	Contribution au développement communautaire en USD
Statistique Div.Mines(117)	58 893 910	0.3%	176 681
Chiffre d'Affaires Alphamin Res. Corp	27 221 062	0.3%	81 663
Chiffre d'Aff (Div.Min118 et prix moyen ABM 119)	126 517 624	0.3%	379 552

Source : Estimation DYFEM

La lecture du tableau ci-haut démontre qu'en appliquant la formule ainsi que le taux du code minier révisé avec différentes assiettes, ABM SA devrait payer le montant de 176 681USD à titre de dotation pour le développement communautaire en utilisant comme assiette la valeur des exportations déclarées par la Division des mines. Ce montant serait réduit à 81 663 USD en appliquant le chiffre d'affaires de l'entreprise. . Et, il serait de 379 552 USD si l'on appliquait le chiffre d'affaires obtenu par la DYFEM de la multiplication des données des exportations de la Division des mines par le prix moyen du marché repris dans le rapport de l'entreprise.

[117] Notes de débit de la Division des mines du Nord Kivu de l'année 2019, disponible sur : <http://congomines.org/reports/1908-synthese-des-exportations-minieres-2019-dans-la-province-du-nord-kivu> (consulté le 2 avril 2020)

[118][https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/03/ALPHA\\_FINANCIALS-2020YE.pdf](https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/03/ALPHA_FINANCIALS-2020YE.pdf), page 12.

[119]<https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2019/11/Alphamin-MDA-QH-Q3-Sep-2019.pdf>, page 11.

**Tableau 16 : estimation de la dotation au développement communautaire pour l'année 2020**

source	Assiette	Taux	Contribution au développement communautaire en USD
Valeur exportée (Div Min)120	300 787 200	0.3%	902361
Chiffre d'Affaires Alphamin Res. Corp121	18 7445 447	0.3%	562 336
Chiffre d'Aff (Div.Min )122	847 956 070	0.3%	2 543 868

Source : Estimation DYFEM

La lecture du tableau ci-haut démontre qu'en appliquant la formule ainsi que le taux du code minier révisé avec différentes assiettes, ABM SA devrait payer le montant de 902361.60 USD à titre de dotation pour le développement communautaire en utilisant comme assiette la valeur des exportations déclarées par la Division des mines. Ce montant serait réduit à 562 336,34 USD en appliquant le chiffre d'affaires de l'entreprise. Et, il serait de 2 543 868,21 USD si l'on appliquait la valeur des exportations obtenue par la DYFEM à la Division des mines du Nord-Kivu.

[120][https://congomines.org/system/attachments/assets/000/002/217/original/statistique\\_de\\_production\\_et\\_Exportation\\_N-Kivu\\_20.pdf?1639404756](https://congomines.org/system/attachments/assets/000/002/217/original/statistique_de_production_et_Exportation_N-Kivu_20.pdf?1639404756)

[121][https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/03/ALPHA\\_FINANCIALS-2020YE.pdf](https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/03/ALPHA_FINANCIALS-2020YE.pdf), page 12.

[122][https://congomines.org/system/attachments/assets/000/002/217/original/statistique\\_de\\_production\\_et\\_Exportation\\_N-Kivu\\_20.pdf?1639404756](https://congomines.org/system/attachments/assets/000/002/217/original/statistique_de_production_et_Exportation_N-Kivu_20.pdf?1639404756)

**Tableau 17 : Comparaison des différentes estimations aux données ITIE des années**

Année	Données ITIE en USD	Estimation en USD selon la convention	Estimation en USD basée sur la valeur export	Estimation en USD basée sur le chiffre d'affaires de l'entreprise	Estimation en USD basée sur le chiffre d'affaire DYFEM (Export * prix moyen)	Écart estimation conv. Et données ITIE	Écart estimation conv. Et estimation val. export	Écart conv. Et estimation chiffre d'aff. Entreprise	Écart conv. Et estimation chiffre d'affaire (Expot.*prix)
2006-2015	-	5 760 000	-	-	-	(5 760 000)	-	-	-
2016	648 125,00	280 000	-	-	-	368 125	-	-	-
2017	648 125,00	780 000	-	-	-	(131 875)	-	-	-
2018	20 886 307	780 000	-	-	-	20 106 307	-	-	-
2019	1 102 519	1 370 305	176 681	81 663	379 552	(267 786)	925 837	1 020 855	1 111 766
2020	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Total	23 285 076	8 970 305,84	176 681,73	81 663,186	379 552,8744	13 480 037,9	925 837,27	1 020 855, 814	1 111 766 ,0344

Source : Estimation DYFEM

### Analyse

De l'analyse des résultats selon la convention de 2006, il ressort qu'ABM SA devrait payer également un montant de 5 760 000 USD aux communautés en termes de contribution au développement pour toutes les quantités des minerais qu'elle a achetées auprès des artisans entre 2006 et 2015[123]. Mais aucune déclaration n'a été faite à l'ITIE sur ce paiement. Cela suscite des questionnements sur l'effectivité de son paiement par l'entreprise, les mécanismes de gestion, les projets et ouvrages réellement financés par ces fonds. Il en va aussi de la participation substantielle des communautés locales dans le choix, l'exécution et l'évaluation desdits projets. Cette absence d'information sur la place publique ne permet pas d'évaluer et de retracer les ouvrages financés et l'effectivité de ce paiement.

Suivant ses états financiers[124], ABM SA était censée investir au profit du développement communautaire les sommes forfaitaires de 280 000 USD pour l'année 2016 et de 780 000 pour l'année 2017. Ces montants ont été confirmés dans les rapports d'activités de l'Alliance Lowa[125] ;

[123][http://congomin.es.org/system/attachments/assets/000/001/855/original/Convention\\_collectif\\_de\\_devt\\_entre\\_Commanaut%C3%A9\\_et\\_MPC\\_30\\_dec\\_2006.pdf?1587491061](http://congomin.es.org/system/attachments/assets/000/001/855/original/Convention_collectif_de_devt_entre_Commanaut%C3%A9_et_MPC_30_dec_2006.pdf?1587491061). (Consulté le 03 décembre 2021)

[124]Alphamin Resources Corp., "Unaudited condensed consolidated interim financial statements (expressed in US Dollars) for the three and nine months ended September 30,2021 and 2020 ", p. 11, disponible sur [https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/11/ALPHA\\_FINANCIALS-2021Q3-1.pdf](https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2021/11/ALPHA_FINANCIALS-2021Q3-1.pdf).(consulté le 22 Novembre 2022)

cette dernière reconnaît avoir reçu d'ABM SA les différentes sommes telles que budgétisées pour la même période. Ces montants auraient servi à financer des projets de développement communautaire dans la zone du projet d'exploitation de Bisie comme suit :

#### 1. Pour l'année 2016 :

- Elaboration du Plan de développement communautaire du secteur de Wanyanga et enquête des ménages qui ont coûté dans l'ensemble 80 000 USD[126],
- Construction de l'Ecole Primaire (EP) Luka de Logu 151 771 USD[127],
- Signature du protocole d'accord à Walikale (8 550 USD alloués)[128] et de l'avenant audit protocole d'accord à Kinshasa (50 000 USD alloués).[129]

En somme, ces activités ont coûté 290 326 USD contre 280 000 USD qui ont été budgétisés.

[126]<https://congomin.es.org/system/attachments/assets/000/001/900/original/rapport-activite-alliance-lowa-2017-2018.pdf?1591115954>

[126]Présentation des activités du département communautaire d'ABM SA, avril 2019, pages 10-13disponible sur <http://congomin.es.org/reports/1980-presentation-des-activites-du-departement-de-developpement-communautaires>, (consulté le 17 avril 2021)

[127] Idem

[128] Ibidem

[129] Idem

## 2. Pour l'année 2017 :

- Etude pour la construction d'une centrale hydroélectrique,
- Projets agricoles,
- Appuis à la petite et moyenne entreprise (PME),
- Entretien des routes, le personnel,
- Construction du hangar du marché,
- Assistance aux équipes de football,
- Appuis aux activités de la journée du 08 mars
- Fonctionnement de la fondation Lowa en 2017.

Ces activités ont coûté 439 235 USD contre une prévision budgétaire de 780 000 USD.[130]

## 3. Pour l'année 2018 :

- Projet agropastoral,
- Projet de coopératives,
- Projet de ferme pilote,
- Construction du hangar du marché public de Walikale,
- Projet du stadium de Mafombi,
- Projet des PME,
- Activités sportives et musicales
- Projet de cantonnage manuel,
- Appuis aux festivités du 8 mars et de fin d'année,
- Appuis aux projets phares de Walikale,
- Fonctionnement, des donations et divers.

Le coût total de ces activités est de 743 457 USD contre 780 000 USD prévus dans le budget[131].

[130] Présentation des activités du département communautaire d'ABM SA, avril 2019, pages 14-17 disponible sur <http://congomines.org/reports/1980-presentation-des-activites-du-departement-de-developpement-communautaires>, (consulté le 17 avril 2021)

[131] Idem page 17.

Cependant, aucun de ces chiffres ne correspond à ceux renseignés dans les rapports ITIE-RDC 2016[132] et 2017[133], et le rapport contextuel ITIE-RDC 2017-2018[134]. Selon les rapports ITIE-RDC, ABM SA a déclaré avoir déboursé la somme de 648 125,00 USD pour 2016[135], le même montant en 2017[136] et 466 000 USD en 2018[137]. Hormis l'année 2017, où la déclaration ITIE est inférieure au montant de la convention et des rapports d'ABM SA et de l'Alliance Lowa avec un écart négatif de 131 875 USD, celles de 2016 et 2018 sont de loin supérieures avec des écarts positifs de 368 125 USD pour la première année et 20 106 307 USD pour la seconde. Ces gros écarts entre les deux déclarations poussent à nous interroger sur la sincérité des déclarations de l'entreprise ABM SA à l'ITIE pour sa contribution au développement local pour la période de 2016 à 2018.

[132] Rapport de conciliation ITIE-RDC 2016, Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, page 59, disponible sur : <https://drive.google.com/file/d/1T1f-OqWBSKq3rt4WN6c0eE4OfJ032Vke/view>

[133] Rapport de conciliation ITIE-RDC 2017, Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, disponible sur : <https://drive.google.com/file/d/1ZxdIURToPABno6EFNYVqYAKSYPYUjkrq/view>

[134] Rapport contextuel ITIE-RDC 2017, Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, page 94, disponible sur : [https://drive.google.com/file/d/1G-rfFT2qRhdZGmlB2\\_wBvi5n4ROEr1d/view](https://drive.google.com/file/d/1G-rfFT2qRhdZGmlB2_wBvi5n4ROEr1d/view)

[135] Rapport de conciliation ITIE-RDC 2016, Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, page 59, disponible sur : <https://drive.google.com/file/d/1T1f-OqWBSKq3rt4WN6c0eE4OfJ032Vke/view>

[136] [https://congomines.org/system/attachments/assets/000/002/217/original/statistique\\_de\\_production\\_et\\_Exportation\\_N-Kivu\\_20.pdf?1639404756](https://congomines.org/system/attachments/assets/000/002/217/original/statistique_de_production_et_Exportation_N-Kivu_20.pdf?1639404756)

[137] Rapport ITIE-RDC Assoupli 2018, 2019 et Premier trimestre 2020, page 243, disponible sur : <https://drive.google.com/file/d/11lWksITMbsuMAhrSgvzKhCOPfh0daMnl/view>

S'agissant de l'année 2019, pour la gestion de la dotation prévue à l'article 258 bis du code minier révisé, les estimations de la DYFEM montrent qu'au cours de cette première année de production, ABM SA devait verser un montant de 176 681USD de cette dotation en utilisant la valeur des exportations de la Division des mines du Nord-Kivu[138] et 81 663USD en utilisant les chiffres d'affaires repris dans les états financiers d'ABM SA repris dans le rapport d'Alphamin Resources Corp.[139] Ces deux montants sont de loin inférieur à celui de 379 552USD, calculé sur base du chiffre d'affaires trouvé par la DYFEM en multipliant la valeur des exportations de la province par le prix moyen du marché repris dans le rapport financier d'ABM SA.

L'analyse démontre que le taux et l'assiette fixés par la convention et qui ont été appliqués par ABM SA sont plus favorables par rapport à ceux prévus à l'article 258 bis du code minier. Ce montant pourrait augmenter dans l'hypothèse où ABM SA arriverait à atteindre la moyenne de la production estimée dans l'étude de faisabilité mise à jour et que les dépenses opérationnelles augmentaient.

Ce flux constitue un facteur important de développement des différents groupements composant le secteur de Wanyanga qui est presque totalement dépourvu d'infrastructures socio-économiques d'intérêt communautaire de base. Cependant, la DYFEM note que l'entité spécialisée pour la gestion de cette dotation prévue par la loi minière venait d'être créée.

[138] Notes de débit de la Division des mines du Nord Kivu de l'année 2019, disponible sur : <http://congomines.org/reports/1908-synthese-des-exportations-minieres-2019-dans-la-province-du-nord-kivu> (consulté le 2 avril 2020)

[139]Alphamin Resources Corp., "Unaudited condensed consolidated interim financial statements (expressed in US Dollars) for the three and nine months ended September 30,2021 and 2020

Malgré sa création, la communauté en tant que premiers bénéficiaires du projet risque d'être sous représentée au regard de la composition proposée par l'article 414 sexies du règlement minier en complément de l'article 258 bis du code minier susvisé.

Enfin, avec l'avènement du code minier révisé, les attributions de la Fondation Alliance Lowa devront se limiter à la gestion de seuls fonds de 4% des dépenses opérationnelles qui s'inscrivent dans le cadre du cahier des charges de sa responsabilité sociétale. La dotation de 0,3% du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire sera gérée par l'organisme spécialisé. Cette séparation d'attributions ou rôles permettra d'éviter la confusion dans la gestion entre les projets financés directement par l'entreprise et ceux financés par la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire.

### ***5.5. Taxe provinciale sur l'autorisation de transport ou transferts des minerais***

La taxe provinciale sur l'autorisation de transport ou transferts de minerais est une taxe que le transporteur de minerais destinés à l'exportation paie à la province à chaque transport des minerais. Elle est supportée par le titulaire de droit minier en tant que propriétaire des minerais faisant l'objet du transport ou transfert. La taxe sur l'autorisation de transport ou transfert de minerais a été instituée par l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition[140].

[140]<http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2018/JOS.23.04.2018.pdf> (Consulté le 31 mai 2020)

Cette ordonnance est complétée en ce qui concerne les taux par l'Arrêté ministériel n° MIN/FRSECOMP/NK/11/2018 du 20 juin 2018 fixant les taux des impôts, droits, taxes et redevances d'intérêt commun en province du Nord-Kivu. Cette taxe est importante dans la mesure où elle a été créée afin de financer le trésor public de la province. Selon les sources, un accord a été signé entre ABM SA et le gouvernement provincial du Nord-Kivu en 2016 portant paiement des avances par l'entreprise auprès du gouvernement provincial du Nord-Kivu.[141]

### Méthodologie de calcul

Pour calculer la taxe sur l'autorisation de transport de minerais, l'équipe de recherche a appliqué le taux de 0,05 USD/Kg soit 50 USD/tonne fixé par l'arrêté précité[142]. En prenant l'hypothèse selon laquelle la quantité produite sera celle exportée, pour estimer le montant de cette taxe en 2019, l'équipe de recherche a pris la quantité des exportations telles qu'exprimées dans la synthèse des exportations de la division de Mine du Nord-Kivu qui couvre toute l'année soit 7530 tonnes\*50 USD.

[141] Alphamin Resources Corp. Consolidated financial statement for the years ended 31 december 2016 et 2015, page 20. Disponible sur <https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2019/11/Alphamin-Consolidated-Financial-Statements-YE-31-Dec-2016.pdf> ( Consulté le 31 mai 2020)

[142] « Arrêté du Ministre Provincial n° MIN /FRSECOMP/NK/11/2018 du 20 juin 2018 fixant le taux des impôts, taxes et redevances d'intérêt commun en province du Nord-Kivu », disponible sur [http://congomin.es.org/system/attachments/assets/000/001/743/original/Arretee\\_ministeriel\\_numero\\_11-1.pdf?1580998847](http://congomin.es.org/system/attachments/assets/000/001/743/original/Arretee_ministeriel_numero_11-1.pdf?1580998847)

[

Dans l'hypothèse où la production d'ABM SA passait par l'Uganda via la province de Tshopo comme le signale le document de présentation du projet publié en 2016 par ABM SA, ce taux représentera 1% de la valeur des exportations comme le dit l'arrêté provincial de 2018.[143]

Mais, étant donné que la province percevait des avances sur cette taxe depuis 2016, l'équipe de recherche a projeté les estimations jusqu'en 2022 afin de percevoir le montant global des sommes que celle-ci a pu obtenir ainsi.

143] Arrêté n° MIN /FRSECOMP/NK/11/2018, p.13 n° de la recette 17136145b, disponible sur : [http://congomin.es.org/system/attachments/assets/000/001/743/original/Arretee\\_ministeriel\\_numero\\_11-1.pdf?1580998847](http://congomin.es.org/system/attachments/assets/000/001/743/original/Arretee_ministeriel_numero_11-1.pdf?1580998847), consulté le 22 juin 2020, consulté le 22 juin 2020

## Estimation

**Tableau 18 : estimations de la taxe pour autorisation de transport de 2019-2022**

Année	source	Assiette	Taux	Contribution au développement communautaire en USD
2019	Note synthèse des exportations(144)	7530.81 tonnes	50	376 540,55
2020	Prévision de la production rapport technique ABM SA(145)	10 700 tonnes	50	535 000
2021	Prévision de la production rapport technique ABM SA(146)	10 700 tonnes	50	535 000
2022	Prévision de la production rapport technique ABM SA(147)	10 700 tonnes	50	535 000
Total				1 981 540,55

Source : Estimation DYFEM

**Tableau 19 : avances de la taxe pour autorisation de transport de 2016-2019**

Année	source	Assiette
2016	Etats financiers ABM Resources	202, 402
2017	Etats financiers ABM Resources	221, 273
2018	Etats financiers ABM Resources	269,205
2019	Etats financiers ABM Resources	469,205
Total		1 162 085

**Tableau 20 : comparaison entre les données ITIE et les avances de la taxe pour autorisation de transport de 2016-2019**

Année	Données ITIE en USD	Avance de la taxe sur le transport	Ecart en USD
2016	-	202, 402	202, 402
2017	-	221, 273	221, 273
2018	-	269,205	269, 205
2019	-	469,205	469,205
Total	-	1162 085	(1162 085)

[144] Notes de synthèse des exportations de la division des mines du nord Kivu pour l'exercice 2019 disponibles : <http://congomines.org/reports/1908-synthese-des-exportations-minieres-2019-dans-la-province-du-nord-kivu> (consulté le 2 avril 2020)

[145] Jeremy Whitley and Vaughn Duke, "NI 43-101 Technical Report", décembre 2019, p. 12, disponible sur <https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2019/11/Alphamin-NI-43-101-Technical-Report-Updated-Feasibility-Study-and-Control-Budget-Estimate-Report-23-Mar-2017.pdf>.

[146] Ibid.

[147] Ibid

Il ressort de nos estimations que la province était censée percevoir en 2019 un montant de 376 540 USD pour la taxe de transport des minerais. Et pour les autres années, il sera de 535 000 USD l'an. De 2019 à 2022, ce flux représentera la somme de 1 981 540 USD. Si la vente se fait par l'Uganda en transitant par la province orientale comme l'a renseigné le document de présentation du projet rendu public en 2016 par ABM SA, ce montant connaîtra une légère augmentation parce que son taux passera de 50 USD/tonne à 1% de la valeur du chiffre d'affaires comme l'énonce l'arrêté qui en fixe le taux[148]. Mais comme démontré au chapitre précédent, le prix restera un facteur très déterminant dans ce cas-là. C'est-à-dire, si le prix de vente est élevé, le montant à payer au titre de cette taxe sera également élevé. Ce montant pourrait financer la construction et la réhabilitation des routes de la province notamment l'axe Walikale – Goma via Masisi. Cela permettrait aux véhicules d'éviter le détour de longs trajets de plus de 1450 km qui passent par la voie routière Goma-Beni-Kisangani-Lubutu-Walikale. Mais, comme démontré dans le rapport de l'entreprise de 2016 à 2019[149], la province a déjà perçu une avance de 1 162 085 USD de la somme totale de 1 981 540 USD, soit plus de 60%.

Pour les années 2016 et 2017, aucun des montants ci-hauts renseignés n'ont été déclarés dans les rapports ITIE. Pour 2018 et 2019, le rapport assoupli ITIE-RDC ne le renseigne pas non plus.

[148] Arrêté n° MIN /FRSECOMP/NK/11/2018, p.13 n° de la recette 17136145b, disponible sur : [http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/743/original/Arrete\\_ministeriel\\_numero\\_11-1.pdf?1580998847](http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/743/original/Arrete_ministeriel_numero_11-1.pdf?1580998847), consulté le 22 juin 2020

[149] <https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2019/11/Alphamin-MDA-QH-Q3-Sep-2019.pdf> , page 11

En outre, la construction et l'entretien du réseau routier de Walikale sera un atout important pour le désenclavement de ce territoire. Il facilitera l'approvisionnement des populations de Walikale en produits de première nécessité et autres produits manufacturés des différentes villes de la province vers ce territoire, et permettra aussi aux populations de ce territoire d'évacuer leurs productions agricoles.

Le rapport soumis par Alphamin Resources Corporation à l'Extractive Sector Transparency Measures Act (ESTMA)[150] du département des ressources naturelles du Canada renseigne qu'ABM SA a effectué des paiements anticipatifs à titre de cette taxe. A titre indicatif, ABM SA a accordé une avance de 264 413 USD pour cette taxe sur base des négociations qu'elle a eu avec le gouvernement provincial du Nord-Kivu, pour le financement des travaux d'infrastructure routières.

Cette information suscite des questionnements autour des termes de l'accord négocié entre ABM SA et le gouvernement provincial, notamment au sujet des infrastructures routières de la province. Il pose un réel problème de transparence dans le choix des tronçons routiers. Il se pose enfin le problème du moment et des modalités de compensation de ce montant, payé anticipativement.

[150] Extractive Sector Transparency Measures Act - Annual Report, disponible sur : <http://congomines.org/reports/1957-2016-estma-reporting-of-alphamin> (consulté 07 mai 2020)

Cependant, lors de l'entretien entre les chercheurs de la DYFEM et la Direction Provinciale des Recettes du Nord-Kivu au mois de novembre 2018, ce paiement n'a pas été reconnu par cette régie provinciale. Elle a recommandé aux chercheurs de s'informer auprès des Ministères des mines et des finances qui ont été directement impliqués dans les négociations sur ce prêt[151]. Selon le ministère des finances du Nord-Kivu, un protocole avait été signé avec l'entreprise pour le paiement de cette taxe[152]. En dépit des multiples démarches réalisées auprès du gouvernement provincial du Nord-Kivu, plus précisément le ministère provincial de budget et la Régie provinciale des recettes du Nord-Kivu, la DYFEM n'a pas pu obtenir la copie de ce protocole d'accord.

L'indisponibilité de ce protocole d'accord sur la place publique est en contradiction avec les engagements du gouvernement en matière de transparence dans la gestion du secteur minier.

[151] Propos recueillis auprès des responsables de la DGRNK en date du 05 novembre 2019.

[152] Propos recueillis auprès du ministère des finances du Nord-Kivu en date 12 novembre 2019.

# V. RISQUES POTENTIELS ET PROBLEMES ANALYSES

## 1. AU MOMENT D'ACCES AU PERMIS

L'analyse a démontré qu'il n'y a pas d'informations claires dans le domaine public sur les dates de validités des PR 4246 (actif en cours de renonciation totale), 5267 (actif en renouvellement) et 5270 était frappé de force majeure avant 2012 mais à présent, il est actif en cours de renonciation totale).

Elle a également révélé que certains permis détenus par ABM SA (PR 4246, 5267 et 5270), avaient des durées de validité plus longues que les cinq ans renouvelables prévues par la loi. Il a été impossible pour l'équipe de recherche de trouver des documents expliquant les raisons ayant justifié que les trois permis aient bénéficiés d'une période de validité plus longue que celle prévue par la loi et la réglementation en vigueur.

Les risques qui peuvent découler d'une telle situation sont :

- Le gèle desdits gisements au moment où l'Etat est à la recherche des moyens financiers pour soutenir son programme de développement.

Ces risques pourraient être accentués par les facteurs suivants :

- L'absence d'un document officiel du CAMI ou du Ministère des Mines démontrant les raisons qui ont conduit cette institution à accorder à ces trois permis de recherche des périodes de validités plus longues que celle prévue par la loi et la réglementation en vigueur.
- Le maintien de la durée de validité de ces permis à sept ans renouvelables plus d'une fois.

En revanche, ces risques pourraient être mitigés par :

- La clarification des raisons ayant justifié que les trois permis aient des durées de vie plus longue que celle prévue par la loi ; et
- La régularisation du délai de validité de tous les PR détenus par ABM SA à cinq ans conformément aux dispositions de la loi et la réglementation en vigueur.

## 2. AU MOMENT DE LA PRODUCTION

La phase de production est la plus importante pour l'entreprise. De manière générale, la vente se fait soit au prix du marché ou aux prix conventionnels négociés en avance entre l'entreprise productrice ou son courtier et l'acheteur qui peut être aussi le destinataire final de la marchandise. Selon le rapport Management's Discussion Analysis de 2019[1], ABM SA applique deux systèmes de prix, le premier est celui au comptant appliqué aux points de livraison qui sont Logu dans le nord Kivu et Kampala en Uganda comme mentionné précédemment. Le second est celui dit final qui est appliqué après que la cassitérite arrive à la destination, c'est-à-dire 3 mois après la livraison. Les estimations des différents flux ayant comme assiette le chiffre d'affaires et les analyses qui ont suivi ont montré qu'ABM SA a exporté ses minerais d'étain au prix dit au comptant qui

[153] Management's Discussion Analysis, page 24, 2019 disponible sur : <https://alphaminresources.com/wp-content/uploads/2019/11/Alphamin-MDA-QH-Q3-Sep-2019.pdf> (Consulté le 27 mai 2020).

est un prix trop bas par rapport à celui du marché au cours de l'année 2019 tel que présenté dans le rapport ci-haut cité et cela conformément aux accords avec ses clients parmi lesquels figurent les sociétés affiliées. Ce qui soulève la question de savoir si ABM SA n'a pas manipulé le prix de vente/prix de transferts. La manipulation des prix de transferts est d'autant plus préoccupante car elle impacte sensiblement tous les impôts, redevances et autres taxes liés à la production minière auxquels ABM SA est redevable.

Cette situation pourrait s'aggraver si l'entreprise continue à appliquer le prix moins favorable à celui du marché mais également, dans la mesure où la Division de Mine de Nord-Kivu n'arrivait pas à appliquer le prix du marché dans le calcul de la valeur des exportations.

En revanche l'apport d'ABM SA au trésor public, provincial et local pourrait être significatif si cette dernière n'applique pas la capitalisation restreinte entre elle et la (les) société(s) affiliée(s) qui achète (nt) ses minerais et appliquent le prix de plein concurrence/prix du marché.

#### Redevance minière

Hormis les avantages en lien avec le paiement direct de la redevance minière et les problèmes liés aux prix ci-hauts signalés et leur incidence, l'étude a relevé que le paiement de ce flux présente quelques risques majeurs à savoir, l'affectation des fonds à des dépenses autres que ceux en lien direct avec les infrastructures socio-économiques de base au bénéfice de la population de différents secteurs que composent le secteur de Wanyanga. Les autres causes pourraient inclure l'insuffisance de capacité technique des animateurs de ces ETD pour gérer des revenus aussi importants et l'absence des mécanismes de répartition des 15% de la redevance en cas de chevauchement entre ETD.

Ce risque pourrait être aggravé dans l'hypothèse où la situation persiste. Mais ils pourraient être mitigés par :

- Le renforcement des capacités techniques des animateurs des CLD et CLS sur la gestion de toutes les questions liées au développement, les marchés publics et les finances publiques ;

#### Dotation pour contribution aux projets de développement communautaire

L'étude a relevé que pendant la phase de recherche, ABM SA devrait investir dans le développement local la somme de 5 760 000 USD dans le cadre des engagements pris avec les communautés en 2006. Mais il n'existe aucune trace renseignant le paiement de ce montant par ABM SA jusqu'à ce jour. Cette absence de source d'information rend difficile la certification du paiement de ce flux par cette dernière et même le suivi de son utilisation au profit des communautés vivant dans la zone. Toutes les démarches menées auprès de l'entreprises pour avoir de clarifications quant à ce sont restées sans succès.

De 2016 à 2018, ABM SA a déclaré à l'ITIE avoir payé plus qu'elle ne devait à titre de dotation pour le développement local. Soit 22 182 557 USD au lieu de 1 840 000 USD tel que prévus dans la convention. La comparaison entre les deux montants dégage un écart de près de 20 342 557 USD. Ce gros écart, nous amène à nous interroger sur la fiabilité de ses déclarations à l'ITIE en général. On se demande si ABM SA n'a pas gonflé les montants relatifs à sa contribution au développement local déclaré à l'ITIE. Ce doute pourrait persister si l'ITIE n'améliore pas son mécanisme de vérification de la qualité de déclaration faite par ABM SA. Cependant, il pourrait être atténué si l'ITIE dispose de mécanismes efficaces pour vérifier la qualité des déclarations faites par les entreprises extractives.

A partir de 2019, les estimations de la DYFEM réalisées sur base du taux de la convention de 2016 démontrent qu'un montant de 1 370 305 USD devrait être payé par ABM SA pour cette contribution. Ce montant augmentera avec l'accroissement de la production conformément aux prévisions de l'étude de faisabilité et que les dépenses opérationnelles augmentaient. Comme mentionné ci-haut, ce paiement pourra constituer un facteur important de développement des communautés des différents groupements composant le territoire de Walikale, qui était presque totalement dépourvues des infrastructures socio-économiques d'intérêt communautaires de base.

Cependant, l'étude a relevé aussi quelques risques majeurs qui pourraient impacter le paiement et la gestion des revenus issus de ce flux.

. Il s'agirait de :

- L'exagération des déclarations faites à l'ITIE des paiements réalisés à titre de la contribution pour le développement des communautés locales en vue d'améliorer l'image de l'entreprise ;
- L'existence d'une nette confusion entre la contribution pour le développement local, les autres contributions volontaires et celles réalisées dans le cadre de cahier de charge vu que toutes continuent à être gérées par l'Alliance Lowa qui au regard de la nouvelle loi ne peut gérer que les deux dernières contributions ;
- La difficulté de retracer le paiement par ABM SA du montant 5 760 000 USD dus à la communauté pour les 64 000 tonnes achetées auprès des artisans conformément à l'article 2 de l'accord signé avec les communautés et des réalisations financées par ce payement ;

- La faible participation de la communauté locale dans la composition de l'organisme chargé de gérer cette dotation au regard des autres parties prenantes à savoir les entreprises et les institutions publiques conformément à l'article 414 sexies du code minier de 2018 ;
- La contribution mitigée d'ABM SA à l'amélioration des conditions de vie des communautés.

Ces différents risques peuvent être accentués dans l'hypothèse où les problèmes ci-haut relevés n'ont pas été résolus.

Tous ces risques peuvent être atténués par les facteurs ci-après :

- Le paiement régulier et ponctuel par ABM SA de la dotation pour le développement communautaire comme le prévoit la loi ;
- La déclaration à l'ITIE des montants exactement payés par ABM SA à titre de dotation pour le développement communautaire ;
- L'amélioration des mécanismes de fiabilité des données des entreprises pour décourager les fausses déclarations à l'ITIE ;
- ABM SA est transparente sur sa méthodologie de calcul du montant qu'elle a versée aux communautés pour l'achat de 64 000 tonnes d'étain des artisans en vertu de l'article 2 de l'accord ci-haut cité.
- La révision de l'article 414 sexies du règlement minier pour renforcer la représentativité des communautés dans la gestion de cette dotation et les modalités de désignation de ces délégués ;
- La publication régulière et l'accessibilité des rapports d'activités de l'Alliance Lowa<sup>[154]</sup>.

[154] Selon le budget 2017-2021 de l'Alliance Lowa à la page 4, il était prévu que sur un total de 780 000 \$, près de 50% du budget devrait être affectés au fonctionnement de cette institution au lieu de financer les infrastructures socioéconomiques de base.

### Taxe sur l'autorisation de transport des minerais

De 2019 à 2022, le montant de la taxe provinciale de transport ou transfert des minerais s'élève à environ 1 981 540 USD. Mais, des informations contenues dans la déclaration faite à l'ESTMA (Extractive Sector Transparency Management Act) du département des ressources naturelles du gouvernement Canadien en 2016, Alphamin Resource Corporation indique que sa filiale en RDC a versé au cours de cette année auprès du gouvernement provincial la somme de 264 413 USD au titre de préfinancement des taxes provinciales qu'ABM SA aura à payer dès sa phase d'exploitation. Ces avances sont évaluées en 2019 selon les états financiers de l'entreprise à 1 162 085 USD, soit plus de 60% du montant du pour la période. Mais aucun rapport ITIE ne les a renseignés jusqu'à ce jour.

L'étude a relevé qu'aucune information sur ce contrat et les infrastructures réalisées avec ces fonds n'est disponible et accessible.

A ces problèmes ci-hauts relevés, quelques risques importants peuvent se présenter :

- La mauvaise gestion des revenus issus de ce flux très important pour la province qui pourrait être occasionner par l'opacité liée aux accords signés par ABM SA et la province du Nord-Kivu ; la diminution des revenus de cette taxe qui pourrait découler des allègements et autres garanties, notamment l'application des taux préférentiels en lieu et place des taux fixé par l'arrêté que la province pourrait accorder à ABM SA en contrepartie du prêt lui accordé ;

- La détérioration des infrastructures routières du territoire de Walikale qui va impacter les activités de l'entreprise, notamment l'évacuation des minerais, du fait qu'une bonne partie des revenus de cette taxe ont été consommés en avance ;
- La difficulté pour les citoyens et des institutions étatiques de contrôle de pouvoir retracer ce flux faute de déclarations ITIE fiables.

Ces risques peuvent être accentués par les facteurs suivants :

- La non-publication du contrat et annexes conclus entre ABM SA et la province du Nord-Kivu sur le paiement de la taxe ;
- L'absence dans le domaine public des informations sur les infrastructures financées avec le paiement de cette taxe.

Les facteurs ci-après pourront mitiger ces risques :

- La publication du contrat portant sur ces prêts ainsi que les autres informations importantes en lien avec ledit prêt afin de faciliter sa compréhension ;
- La publication de la liste des infrastructures financées annuellement par cette taxe ;
- Le contrôle et suivi par la province, la société civile et les communautés elles-mêmes sur l'affectation de ces revenus et de la qualité des infrastructures réalisées.

### Au moment du paiement des recettes et répartition des bénéfices

Les constats établis de l'analyse du mécanisme de financement du projet et de son impact probable sur le paiement de l'IBP ont démontré que le projet a recouru à la capitalisation restreinte, stratégie consistant à financer l'investissement par le recours à des prêts au près des entreprises affiliées mais dont les conditions et les taux de remboursement demeurent inconnus.

La stratégie de capitalisation restreinte et les autres problèmes constatés présentent des risques tels que :

- La diminution du bénéfice net avant impôt qui est l'assiette de l'IBP par le remboursement des intérêts excessifs découlant des prêts contractés ;
- Le paiement tardif de l'IBP et des dividendes de l'Etat congolais si la période de remboursement des intérêts qui demeure à ce jour inconnu est plus longue.

Les différents risques ci-hauts relevés peuvent être aggravés par :

- Les taux des prêts accordés par les sociétés affiliées demeureraient supérieurs à ceux appliqués par les banques accréditées comme le veut la loi minière de la RDC ;
- La non-fixation par ABM SA de la période à laquelle elle commencera à payer l'IBP ;
- La non-publication des accords portants sur les prêts.

Les différents risques ci-hauts relevés peuvent être mitigés par :

- L'application des taux d'intérêts fixés par les banques accréditées comme le veut la loi en matière de réglementation de change ;
- La fixation par ABM SA de la période à laquelle elle commencera à payer l'IBP ;
- La publication des accords portants sur les prêts.

## VIII. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### **I. TEXTES LEGAUX**

1. Loi n°18/001 du 09 mars 2018 portant code minier ;
2. La loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;
3. Le décret n° 18/024 du 08 Juin 2018 modifiant et complétant le décret N° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant règlement minier ;
4. Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier ;
5. Loi n°03/003 du 28 février 2013 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;
6. Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'O.L. n°13/007 du 23/02/2013 ;
7. Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes généraux sur la libre administration des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ;
8. Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier ;
9. Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;
10. Edit n°001/2018 du 27 janvier 2018 fixant les règlements de perception des impôts, droits, taxes ; et redevance de la province du Nord-Kivu et de ses entités territoriales décentralisées ;
11. Edit n°002/2017 du 14 Décembre 2017 modifiant et complétant l'édit n°002/2015 du 22 Décembre 2015 fixant la nomenclature et les règles relatives aux taux des impôts, droits, taxes et redevances de la province du Nord-Kivu ;
12. Arrêté du Ministre Provincial n°MIN /FRSECOMP/NK/11/2018 du 20 Juin 2018 fixant le taux des impôts, taxes et redevances d'intérêt commun en province du Nord-Kivu.

### **II. OUVRAGES ET ARTICLES**

1. Chambre des Mines : Industrie Minière en RDC, rapport de la Fédération des entreprises du Congo, Kinshasa, Mai 2016 ;
2. OSCMP et Alliés, Alpha min Bisie Mining : Rupture dans la continuité : le géant projet minier Bisie Tin face au dilemme du consentement Libre informé et préalable des populations de Walikale, rapport d'enquête, Mars 2017 ;

### III. AUTRES DOCUMENTS

1. Cadastre Minier, Attestation de prospection n° CAMI /AP/617/2006 du 29 Mai 2006 ;
2. Document de la convention du développement signé entre tous les chefs des groupements du territoire de Walikale et le Mining Processing Congo, le 30 /12/2006 ;
3. Document du Protocol d'accord entre Mining Processing Congo et la Coopérative de Mpama-Bisiye "COMIMPA » », signé à Goma, le 03/06/2018 ;
4. Lette n°/Réf ./CAMI/DG/2725/2006 du 24 Juillet 2006 portant régularisation et mise en conformité du périmètre de Bisiye en faveur de GMB ;
5. Lettre n° DIVIMINES-GEO/354/7.0/071/05 du 19 avril 2005 du Chef de Division provinciale des Mines et géologie du Nord-Kivu ;
6. Lettre n°/Ref : 008/GMB/DG/2006 du 08 Mai 2006 portant régularisation et mise en conformité du périmètre de Bisiye en faveur du GMB ;
7. Lettre n°/Ref ; DIVIMINES –GEO /354/7.0/111/06 du 19/ 10 /2006 portant nos concessions minières 4246, 5266,5267 et 5270 ;
8. Ministère des Mines ; signature du protocole d'accord entre MPC/Alphamin et les Représentants des communautés locales du territoire de Walikale, n° CAB.MIN/MINES /01/0675/2015 du 24 avril 2015, Kinshasa ;
9. Mesures d'application du contrat partenariat signé entre la COMIMPA et MPC modalités de travail à Mpama Bisiye, signé à Goma, le 08/06/2007 ;
10. Protocole d'accord entre le MPC, COMIMPA, COCABI, COMIDER et ADECADEWA, signé à Walikale le 13/02/2010.
11. Mesures d'application du contrat partenariat signé entre la COMIMPA et MPC modalités de travail à Mpama Bisiye, signé à Goma, le 08/06/2007 ;
12. Protocole d'accord entre le MPC, COMIMPA, COCABI, COMIDER et ADECADEWA, signé à Walikale le 13/02/2010.

### IV. WEBOGRAPHIE

1. [www.alphaminresources.com/fr/alphamin-annonce-une-etude-de-faisabilite-actualisee-avec-de-meilleurs-aspects-economiques-pour-son-projet-detain-de-bisie-detenu-a-8075-en-republique-democratique-du-congo058/](http://www.alphaminresources.com/fr/alphamin-annonce-une-etude-de-faisabilite-actualisee-avec-de-meilleurs-aspects-economiques-pour-son-projet-detain-de-bisie-detenu-a-8075-en-republique-democratique-du-congo058/)
2. [www.alphaminresources.com/fr/alphamin-annonce-une-etude-de-faisabilite-actualisee-avec-de-meilleurs-aspects-economiques-pour-son-projet-detain-de-bisie-detenu-a-8075-en-republique-democratique-du-congo058/](http://www.alphaminresources.com/fr/alphamin-annonce-une-etude-de-faisabilite-actualisee-avec-de-meilleurs-aspects-economiques-pour-son-projet-detain-de-bisie-detenu-a-8075-en-republique-democratique-du-congo058/)
3. [www.alphaminresources.com/fr/alphamin-bisie-tin-project-funding-update/](http://www.alphaminresources.com/fr/alphamin-bisie-tin-project-funding-update/)
4. <https://www.agenceecofin.com/metaux/1906-57871-rdc-alphamin-clot-une-levee-de-fonds-de-19-2-millions-de-dollars-canadiens>
5. <http://www.alphaminresources.com/fr/alphamin-resources-corp-provides-project-update-releases-interim-results/>
6. <http://congominer.org/system/attachments/assets/000/000/636/original/Alphamin-Bisie-Tin-Project-NI-43-101-Report-Jan-2014.pdf?1430929466>
7. [www.provincenordkivu.cd](http://www.provincenordkivu.cd)
8. [Portals.flexicadastre.com](http://Portals.flexicadastre.com)

# ANNEXES



THE  
CARTER CENTER



11 février 2019

M. Richard B. Robinson  
Directeur Général  
Alphamin Bise Mining (ABM)  
Goma



Monsieur le Directeur Général,

Nous vous remercions de vos dernières correspondances. Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre proposition de plan de travail entre Alphamin, le Centre Carter et DYFEM, établi afin de finaliser le projet dans un esprit de coopération, de bonne foi et de confiance. Comme vous le savez, DYFEM a réalisé un rapport sur Alphamin avec le soutien du Centre Carter tout au long de l'année 2018, lequel rapport a abouti à un questionnaire qui vous a été soumis le 2 octobre 2018. Cette lettre confirme notre engagement mutuel à améliorer la transparence et la bonne gouvernance du secteur minier en RDC, en l'occurrence à travers la publication du rapport de DYFEM sur Alphamin évaluant la contribution d'Alphamin au budget national, à celui de la province du Nord-Kivu et au développement tant du territoire de Walikale que de ses communautés.

Les partenaires travailleront dans un esprit d'ouverture et de dialogue. A la suite de l'intégration des réponses d'Alphamin au questionnaire, Alphamin recevra une copie du rapport et aura la possibilité d'exprimer d'autres commentaires avant que le rapport ne soit mis sous presse selon l'horaire ci-dessous. En cas de désaccord sur les faits ou l'interprétation des faits entre Alphamin, DYFEM et le Centre Carter, les positions de chaque partie seront clairement reprises es dans le rapport final.

Plan de Travail

1. Si souhaité par Alphamin : réunion préparatoire à Goma ou à Lubumbashi avec DYFEM, Alphamin et Centre Carter

2.. Alphamin fournira une réponse écrite au questionnaire - dans les 2 semaines suivant la réception du présent plan de travail

3. Réunion à Goma ou à Lubumbashi avec DYFEM, Alphamin et le Centre Carter pour échanger sur les réponses au questionnaire : deux semaines après réception de la réponse écrite

4. DYFEM travaillera sur l'intégration de la réponse dans le rapport et partagera la version intégrée avec toutes les parties. Alphamin aura 7 jours pour fournir une réponse

5. DYFEM intégrera les dernières réponses d'ALPHAMIN

6. Impression et la publication du rapport

Nous comprenons que ce rapport peut contenir des renseignements sensibles. Si, au cours des échanges devant aboutir à la publication, un partenaire partageait une information considérée comme confidentielle, elle ne sera pas partagée en dehors du groupe à la demande de ce partenaire. Cette restriction ne s'applique pas aux informations se trouvant dans le domaine public (bourse, site web, ITIE, etc.)

Nous espérons que ce plan de travail est acceptable pour Alphamin et que nous pourrions continuer de travailler à la publication du rapport.

En vous remerciant d'avance de votre aimable coopération, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments les plus distingués,



Gary Baldrige  
Directeur du Bureau Local  
The Carter Center  
Kinshasa



Brigitte Bashali Mubuya  
Coordinatrice  
La Dynamique des Femmes de Mines  
(DYFEM)  
Goma

Ce rapport a été rendu possible grâce au soutien du peuple britannique à travers le "Foreign, Commonwealth et Développement Office (FCDO)" (ancien DFID). Le contenu de cette étude est la responsabilité exclusive de la Dynamique des Femmes et Mines (DYFEM) et ne reflète pas forcément les avis du gouvernement britannique ni du Centre Carter.



Foreign, Commonwealth  
& Development Office